

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2026-06-22-00017

Arrêté préfectoral d'autorisation
environnementale

portant renouvellement pour une durée de huit
années de l'autorisation d'exploitation de la
carrière de calcaires cimentiers située sur les
communes de Guitrancourt, Issou et Gargenville
afin de finaliser la remise en état de la carrière
par la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE
CIMENTS



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
d'autorisation environnementale
portant renouvellement pour une durée de huit années de l'autorisation d'exploitation de
la carrière de calcaires cimentiers située sur les communes de Guitrancourt, Issou et
Gargenville afin de finaliser la remise en état de la carrière par la société HEIDELBERG
MATERIALS FRANCE CEMENTS**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1986 accordant avec réserves une autorisation de défrichement au lieu-dit « Les bois de Hanneucourt », parcelles A113 et A122 de la commune de Gargenville ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-009 DDD du 9 janvier 2008 autorisant la société Ciments Calcia à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire d'une superficie de 207 ha sur le territoire des communes de Guitrancourt, de Gargenville et d'Issou ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011228007 du 16 août 2011 modifiant les conditions de remise en état et de rejets d'eaux de la carrière de Guitrancourt ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 78-2024-01-02-00002 du 2 janvier 2024 relatif à la prolongation et à l'encadrement de l'autorisation d'exploitation de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°78-2025-01-06-00005 du 6 janvier 2025 relatif à la prolongation et à l'encadrement de l'autorisation d'exploitation, par la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS, de la carrière située sur les communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 novembre 2025 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 45 jours du 16 décembre 2025 au 29 janvier 2026 inclus sur le territoire des communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2026 portant prolongation de l'enquête publique, pour une durée de 7 jours, jusqu'au 5 février 2026 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2026 portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS (HM FRANCE CEMENTS) jusqu'au 16 août 2026 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 23 mars 2022 ;

VU l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du BRGM intitulé « Recommandations sur l'élaboration de valeurs limites sur le soufre pour des déblais provenant du bassin de Paris (chantiers du Grand Paris Express » du 15 novembre 2021 (version 2) référencé BRGM/RP-71252-FR ;

VU le courrier du Service de prévention des risques de la D.R.I.E.A.T. du 17 octobre 2023 relatif au protocole cadre de gestion des déblais issus d'une couche géologique pouvant contenir de la pyrite ;

VU la demande initialement présentée en date du 13 septembre 2024 et complétée le 7 mars 2025 et le 28 octobre 2025, par la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS, par laquelle elle sollicite le renouvellement de la carrière de Guitrancourt et la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur les communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 7 mars 2025 à la demande de compléments de la DRIEAT du 25 octobre 2024 ;

VU le rapport de tierce expertise de l'INERIS du 23 avril 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 28 juillet 2025 et l'avis de l'hydrogéologue agréé du 30 juin 2025 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale n° APJIF-2025-041 en date du 21 mai 2025 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale apporté par la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS daté du 16 juin 2025, auquel sont annexées une étude prévisionnelle des Niveaux des Plus Hautes Eaux souterraines datée du 19 juin 2025 et un plan de gestion écologique 2025–2029 de la carrière de Guitrancourt, daté du 18 juin 2025 ;

VU l'addendum relatif au trafic routier transmis par le pétitionnaire le 28 octobre 2025 ;

VU la décision en date du 29 octobre 2025 du président du tribunal administratif de Versailles, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public (avis initial et avis de prolongation) dans les mairies concernées ;

VU la publication en date des 26 novembre 2025 et 17 décembre 2025 de l'avis initial de consultation puis la publication de l'avis de prolongation en date du 28 janvier 2026 dans deux journaux locaux ;

VU la contribution du parc naturel régional du Vexin français, déposée le 30 janvier 2026 sur le registre numérique d'enquête publique ;

VU le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et la conclusion du commissaire-enquêteur en date du 8 mars 2026 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Guitrancourt, Gargenville, Issou, Brueil-en-Vexin, Fontenay-Saint-Père, Juziers, Oinville-sur-Montcient ;

VU l'avis émis par le conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

VU le rapport du 26 mai 2026 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 2 juin 2026 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa formation « carrières » au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 juin 2026 à la connaissance du pétitionnaire ;

VU les observations sur le projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire en date du 18 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation sont favorables au projet ;

CONSIDÉRANT qu'aucune des communes consultées sur le projet n'a émis d'avis défavorable, à l'exception de la commune de Juziers ;

CONSIDÉRANT que le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable avec la recommandation de formaliser une instance de concertation sous la forme d'un comité de suivi associant les collectivités, représentants des riverains et associations ;

CONSIDÉRANT que le projet décrit sur la zone 2 de la carrière doit bien être regardée comme une installation de stockage de déchet nouvelle relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées, et qu'en ce sens le projet n'est pas compatible avec la disposition D5 de la mesure M11-2 du projet de charte « Horizon 2040 », telle que le Parc Naturel du Vexin français l'affirme dans sa contribution du 30 janvier 2026 susvisée, mais que le territoire de la commune d'Issou en est exclus et que dans la configuration actuelle d'adhérence des communes, elle n'a pas vocation à s'appliquer sur le territoire de la commune Gargenville ;

CONSIDÉRANT pour autant que la zone 2a dédiée à l'emprise géographique de l'ISDI déborde sur la commune de Guitrancourt mais avec un volume de stockage de déchets inertes très faible par rapport au reste du projet, que le maire de Guitrancourt a donné un avis favorable aux conditions de remise en état, que le conseil municipal de Guitrancourt a également donné un avis favorable sur le projet ;

CONSIDÉRANT que dans son mémoire en réponse à la demande de compléments du 25 octobre 2024, le pétitionnaire a bien noté que l'Architecte des Bâtiments de France doit être saisi pour avis au moins quatre mois avant les projets de travaux, à la fois pour le site inscrit du Vexin français au Nord du site ainsi que pour le périmètre de protection du monument historique de Pierre Drette ;

CONSIDÉRANT que le projet d'ISDI est compatible avec le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie, en particulier en ce qui concerne la gestion des eaux de pluie par infiltration,

CONSIDÉRANT que l'apport de déchets de terres présentant des sur-concentrations d'origine naturelle est possible sous certaines conditions qui sont décrites dans le courrier du 11 décembre 2017 du Directeur Général de la Prévention des Risques au Président de la société du Grand Paris, et dans le guide d'orientation « acceptation des déblais et terres excavées » version 2 de septembre 2018 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à

éviter, réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R181-18 à R181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion écologique 2025–2029 de la carrière de Guitrancourt, daté du 18 juin 2025, et faisant partie du dossier de l'exploitant passé à l'enquête publique, doit concerner l'ensemble du site dans sa description des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, voire de compensation si nécessaire, qu'il convient de mettre en place afin de gérer la présence d'espèces protégées susceptibles de s'installer dans la carrière en exploitation, en particulier sur la zone 1, du fait de conditions « pionnières » ;

CONSIDÉRANT que l'étude écologique jointe au dossier de demande d'autorisation visée à l'article III-6 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008 susvisé ne comprend par ailleurs aucune mesure permettant de satisfaire à cet enjeu, et qu'en conséquence les modalités de remblayage de la partie ouest de la carrière (zone 1), telles que précédemment encadrées par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008, et provisoirement prolongée jusqu'au 30 juin 2026 par arrêté préfectoral du 2 janvier 2004 susvisé, puis par arrêté préfectoral du 6 janvier 2025 susvisé, ne doivent pas être reconduites à l'identique sans tenir compte de cet enjeu ;

CONSIDÉRANT que le choix des essences forestières pour le reboisement à reconstituer de 28 hectares n'a pas fait l'objet d'une approbation par le service départemental en charge de la forêt, et qu'il revient à l'exploitant de retravailler ce choix en tenant compte des enjeux liés au changement climatique et à la chalarose ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale a été transmis au pétitionnaire qui a pu formuler des observations qui ont été prises en compte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	8
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	8
Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	13
Chapitre 1.4 - Durée et caducité de l'autorisation.....	13
Chapitre 1.5 - Garanties financières.....	13
Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité.....	16
Chapitre 1.7 - Autres réglementations.....	18
Chapitre 1.8 - Vérification des émissions et de leurs effets.....	18
TITRE 2 - AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	19
Chapitre 2.1 - Aménagement des prescriptions générales.....	19
TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	21
Chapitre 3.1 - Exploitation de la carrière et de l'ISDI.....	21
Chapitre 3.2 - Intégration dans l'environnement.....	28
Chapitre 3.3 - Remise en état.....	28
Chapitre 3.4 - Déclaration annuelle.....	30
Chapitre 3.5 - Incidents ou accidents.....	30
Chapitre 3.6 - Récapitulatif des documents.....	31
TITRE 4 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION.....	32
Chapitre 4.1 - Autorisations embarquées.....	33
Chapitre 4.2 - Dispositions relatives aux espèces protégées et à la biodiversité.....	33
TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	43
Chapitre 5.1 - Généralités.....	43
Chapitre 5.2 - Dispositions constructives.....	43
Chapitre 5.3 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	44
Chapitre 5.4 - Dispositions d'exploitation.....	46
TITRE 6 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	46
Chapitre 6.1 - Conception des installations.....	46
Chapitre 6.2 - Rejets à l'atmosphère.....	47
Chapitre 6.3 - Retombées de poussières dans l'environnement.....	47
TITRE 7 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	48

Chapitre 7.1 - Dispositions générales.....	48
Chapitre 7.2 - Prélèvements et consommations d'eau.....	48
Chapitre 7.3 - Eaux superficielles.....	49
Chapitre 7.4 - Eaux souterraines.....	51
Chapitre 7.5 - Bilan des résultats.....	54
TITRE 8 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	54
Chapitre 8.1 - Bruits et vibrations.....	54
TITRE 9 - GESTION DES DÉCHETS.....	56
Chapitre 9.1 - Principes de gestion.....	56
TITRE 10 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES.....	57
Chapitre 10.1 - Convoyeur dans le tunnel.....	57
TITRE 11 - DISPOSITIONS finales.....	59
Chapitre 11.1 - Recours, publicité et exécution.....	59

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS, SIRET 65480068900162, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé tour Alto 4 place des saisons 92400 Courbevoie, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière en cours de réaménagement ainsi que les activités désignées au chapitre 1.2 « Nature de installation », sur le territoire des communes de Guitrancourt, Gargenville et Issou.

Le terme « la carrière » employé dans le présent arrêté désigne l'ensemble de l'emprise foncière des zones 1, 2 et 3 définies à l'article 1.2.4 « Situation de l'établissement ».

Article 1.1.2 Réglementation générale

Sont notamment applicables, sous réserve des dispositions particulières et aménagements prévues par le présent arrêté, les dispositions générales de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 1.1.3 Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008 susvisé sont abrogées.

Les arrêtés préfectoraux des 16 août 2011, 2 janvier 2024 et 6 janvier 2025 susvisés sont abrogés.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
---------------	----------------------------------	--------------------------	--------------------	------------

2510-1	Exploitation de carrières	Extraction terminée. Site en cours de remblayage pour la remise en état Secteur concerné par le remblaiement : « Zone 1 » Secteur restant concerné par l'obligation de remise en état : « Zones 1, 2 et 3 »	Production annuelle : 0 Capacité de stockage totale : 900 000 m ³ soit 1 800 000 t Capacité de stockage moyenne annuelle : 110 000 m ³ soit 220 000 t/an Capacité de stockage maximale annuelle : 150 000 m ³ soit 300 000 t/an	A
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720	Installation de stockage de déchets inertes Secteur concerné : « Zone 2 »	Capacité de stockage totale : 3 000 000 m ³ soit 6 000 000 t Capacité de stockage moyenne annuelle : 375 000 m ³ soit 750 000 t/an Capacité de stockage maximale annuelle : 450 000 m ³ soit 900 000 t/an	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique Alinéa	Activité	Nature de l'installation	Régime (*)
2.1.5.0 1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	262 ha (dont 112,6 ha correspondant à l'emprise projet)	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	19 piézomètres de surveillance	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

Article 1.2.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Outre celles visées ci-dessus, les équipements suivants sont notamment prévues dans le cadre de l'exploitation :

- un transporteur à bande situé dans le tunnel d'environ 2,4 km de long qui relie la carrière à l'usine de Gargenville.

Article 1.2.4 Situation de l'établissement

La surface totale de l'emprise de la carrière en cours de réaménagement est de 112,57 hectares, ainsi répartie pour les travaux et aménagements autorisés :

Zone	Surface	Nature des travaux et aménagements	
Zone 1 : partie Nord-Ouest du site	22,25 ha	Finalisation des travaux de remise en état selon un modelé topographique inchangé par rapport au plan d'état final de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008 et modifié par l'arrêté du 16 août 2011.	
Zone 2 : partie Est du site	Zone 2a	28,78 ha	Création d'une ISDI pour l'accueil de remblais externes de type « K3+ » et « TN+ »
	Zone 2b	2,62 ha	Création d'un bassin de réception des eaux pluviales
Zone 3 : partie centrale du site et zones périphériques	58,91 ha	Espace logistique pour l'accueil des remblais reçus, acheminés par voie routière ou par bandes transporteuses et destinés au remblaiement des zones 1 et 2.	

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Guitrancourt	B4 à B6, B8 à B10, C28 à C32, C34, C35, C73, C74, C79, C93, C95 à C97, C99 à C101, C114 à C116	« Les bosquets », « La marnière », « Le Champ de Saint-Laurent », « Le four à chaux », « Les croix blanches », « Beaufontaine », « La côte aux roches »
Issou	A182, A184, A1258, ZA1	« Les anesses glas », « Le cul froid », « Beaufontaine ».
Gargenville	A107 à A113, A122, A123, A310, A314, A315, A322, A323, ZC1, ZC530, ZC531	« Le clos brayon », « Les bois d'Hanneucourt », « La sablonnière », « Les franchises terres »

Le plan parcellaire et le tableau récapitulatif détaillant l'occupation des parcelles par chacune des zones précitées est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles listées ci-dessus, l'exploitant en informe le préfet dans les meilleurs délais.

Article 1.2.5 Type de déchets admissibles sur site

Les déchets inertes admissibles sur l'établissement sont les suivants :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de déconstruction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de déconstruction et de démolition triés à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de déconstruction et de démolition triés à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de déconstruction et de démolition triés à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Sont également admissibles sous le code déchets 17 05 04, uniquement pour enfouissement en ISDI sur la zone 2 de l'établissement et sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, en particulier les seuils spécifiques fixés à l'article 2.1.1 :

- des terres excavées de chantiers, présentant naturellement des dépassements, dans la limite d'un facteur 3, des seuils mentionnés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (appelées « K3+ »),
- des terres naturelles excavées de grands projets d'aménagement (appelées « TN+ »), et présentant les caractéristiques mentionnées dans le dossier de l'exploitant.

L'exploitant doit s'assurer auprès du producteur des déchets, dans le cadre de grands chantiers d'infrastructure soumis à évaluation environnementale, du respect d'un protocole, conforme à l'état de l'art, d'identification des couches géologiques pouvant contenir des déblais

potentiellement pyriteux et, le cas échéant, de gestion des déblais issus de ces couches géologiques préalablement identifiées.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées :

- le protocole d'identification des couches géologiques contenant des déblais potentiellement pyriteux et, le cas échéant, de gestion des déblais issus de ces couches géologiques préalablement identifiées fourni par le producteur de déchets, dans le cas de grands chantiers d'infrastructure soumis à évaluation environnementale ;
- le cas échéant, les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de caractérisation de ces déchets.

Notamment, pour les déblais issus des couches géologiques identifiés comme potentiellement à risque pyritifère par le producteur de déchets, si la teneur en sulfure ou soufre oxydable est supérieure à 0,1 % en masse, l'exploitant s'assure que ces déchets ont fait l'objet d'un essai visant à déterminer le rapport du potentiel de neutralisation sur le potentiel de génération d'acide (rapport NP/AP), dans les conditions suivantes :

- les déblais présentant un rapport NP/AP strictement inférieur à 4 ne peuvent être admis sur l'installation et doivent être évacués vers des filières autorisées à les accueillir ;
- les déblais présentant un rapport NP/AP supérieur ou égal à 4, éventuellement à l'issue d'une opération de stabilisation en vue de neutraliser les phénomènes d'acidification et de libération de polluants type métaux par l'exploitant dans l'usine de Gargenville, ne peuvent être stockés que si, sans préjudice d'autres dispositions applicables aux installations objets du présent arrêté :
 - un essai cinétique précise que leur comportement à long terme est compatible avec les conditions de stockage dans l'installation, conformément à la note BRGM du 15 novembre 2021 susvisée,ou
 - en l'absence d'un essai cinétique démontrant que le relargage cumulé de chacun des paramètres est compatible avec les seuils limites autorisés à l'article 2.1.1 du présent arrêté, ces déblais ne pourront être admis dans l'installation de stockage de déchets inertes que s'ils sont comptabilisés en tant que "TN+", conformément au courrier DRIEAT du 17 octobre 2023 susvisé.

Article 1.2.6 Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.6.1 Absence d'activité extractive

La présente autorisation de renouvellement de carrière est accordée uniquement aux fins de la remise en état de la carrière.

Article 1.2.6.2 Limitation du trafic routier

La présente autorisation est entièrement conditionnée au strict respect des mesures portant sur le trafic de poids lourds générés définies dans le dossier de l'exploitant et figurant à l'article 3.1.10 en tant que prescriptions permettant de protéger les intérêts relatifs à la commodité du voisinage.

L'exploitant ne pourra en aucun cas s'y soustraire au motif d'une indisponibilité de la voie d'eau ou d'un aléa quelconque sur le tapis transporteur.

Tout projet de l'exploitant visant à une augmentation du trafic routier devra être regardé comme pouvant relever d'une modification substantielle des modalités d'exploitation de la carrière au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Article 1.3.1 Conformité

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation susvisée.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée et caducité de l'autorisation

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation

En application des articles L181-21 et L181-28 du code de l'environnement, la durée de l'autorisation est accordée pour une durée de **8 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Article 1.4.2 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R211-117 et R214-97.

Chapitre 1.5 - Garanties financières

Article 1.5.1 Périmètre des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement, s'appliquent pour :

- la remise en état de la carrière après exploitation.

Article 1.5.2 Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation (plans de phasage) et de remise en état en annexe 2 du présent arrêté. Ils présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant de référence des garanties financières est déterminé selon le mode de calcul forfaitaire pour les carrières en fosse ou à flanc de relief mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

Le tableau ci-dessous fixe le montant de référence des garanties financières pour chaque période d'exploitation :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC)
1	de la date de notification du présent arrêté (n) à n + 5 ans après cette date	$C_r = 1\,804\,054,78 \text{ €}$
2	de n + 5 ans à la date de cessation d'activité	$C_r = 1\,306\,156,31 \text{ €}$

Ces montants ont été calculés en tenant compte :

- de l'indice TP01 de décembre 2024 (publié au JO du 16/02/2025) : 130,6 en base 2010.
- d'un taux de TVA applicable de 20 %.

Il convient de réactualiser ces montants selon les prescriptions de l'article 1.5.4.

Article 1.5.3 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.5.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Méthode d'actualisation :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index } n}{\text{Index } r} \times \frac{(1 + \text{TVA } n)}{(1 + \text{TVA } r)}$$

Avec :

- C_r : montant de référence des garanties financières.
- C_n : montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- $\text{Index } n$: indice TP01 base 2010 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- $\text{Index } r$: indice TP01 base 2010 initial mentionné à l'article 1.5.2
- $\text{TVA } n$: taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- $\text{TVA } r$: taux de la TVA initial mentionné à l'article 1.5.2

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou, est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 1.5.7 ci-dessous.

Article 1.5.5 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.6 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la remise en état du site en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.5.7 Sanctions administratives et pénales – Absence de garanties financières

Outre les sanctions prévues par l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de renouvellement visée à

l'article 1.5.3 ci-dessus, peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du code de l'environnement.

Article 1.5.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 Porter à connaissance

En application des articles L181-14 et R181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R181-45.

Article 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3 Demande d'autorisation relative à un changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable en application de l'article R516-1 du code de l'environnement. La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée par le nouvel exploitant au préfet comprend :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux éventuelles parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 Cessation d'activité

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte au sens de l'article D556-1 A du code de l'environnement est le suivant : **usage de renaturation sur la totalité de l'emprise.**

Lorsqu'il procède à la cessation d'activité telle que définie à l'article R512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations **six mois au moins avant celle-ci**, ainsi que la liste des terrains concernés.

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues aux articles L512-6-1 et R512-39-1 à R512-39-4 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Pour les 28 hectares devant être reboisés, la justification de l'existence d'un plan simple de gestion (articles L.312-1 et R.312-6 du code forestier) pour une durée minimale de 30 ans est apportée au plus tard lors de la notification de la cessation d'activité.

Toute cessation partielle d'activité initiée en vue d'une libération d'une fraction de terrains de la carrière avant l'échéance de la présente autorisation devra faire l'objet simultanément de la transmission d'un dossier de modification tel que mentionné à l'article 1.6.1 et décrivant les conséquences sur chacune des prescriptions du présent arrêté.

L'installation classée de broyage, concassage, criblage de matériaux, précédemment autorisée sous la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées par l'arrêté du 09 janvier 2008 susvisé, n'étant plus exploitée ni autorisée, l'exploitant transmet l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR) ainsi que le diagnostic de sols relatif aux opérations de démantèlement réalisées dans un délai qui n'excède pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. La transmission de l'attestation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation de cette installation classée

mise à l'arrêt définitif (ATTES-MEMOIRE) peut être différée à l'échéance de cessation d'activité de la carrière.

Chapitre 1.7 - Autres réglementations

Article 1.7.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.8 - Vérification des émissions et de leurs effets

Article 1.8.1 Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation si ce dernier n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 1.8.2 Comité de suivi de l'environnement

En l'absence d'existence d'une commission de suivi de site régie par l'article L125-2-1 du code de l'environnement désignant l'exploitant de la carrière de Guitrancourt parmi un collège d'exploitants, l'exploitant met alors en place un comité de suivi de l'environnement et en assure la gestion. Il est composé :

- de représentants des communes concernées, à savoir Guitrancourt, Gargenville et Issou, ainsi que de celles intéressées et faisant partie du périmètre d'enquête publique telles que Brueil-en-Vexin et Fontenay-Saint-Père ;
- de représentants de l'exploitant ;
- de représentants des administrations publiques concernées si nécessaire ;
- de représentants du parc naturel régional du Vexin Français ;
- de représentants d'associations de protection de l'environnement concernées ;

- de riverains au site, non représentés par une association.

L'exploitant présente notamment à cette occasion les actions menées pour respecter les mesures présentées dans son dossier ainsi que les prescriptions réglementaires du présent arrêté (contrôles sur les remblais, respect des modalités d'acheminement des remblais, suivi écologiques, etc).

Ce comité de suivi définit ses conditions de travail et se réunit au moins une fois par an.

Article 1.8.3 Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L171-8 à L171-10 ainsi qu'à l'article L514-11 du code de l'environnement.

TITRE 2 - AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Chapitre 2.1 - Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes.

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Certains déchets dits « K3+ » et « TN+ » pourront être acceptés sous réserve de présenter les caractéristiques suivantes qui se substituent alors aux valeurs limites telles que précisées à l'alinéa 1 de l'article 6 de cet arrêté :

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER <i>exprimée en mg/kg de matière sèche</i>	
	Déchets dits « K3+ »	Déchets présentant une surconcentration d'origine naturelle dits « TN+ »
As	0,5	2
Ba	60	60
Cd	0,12	0,27

Cr total	1,5	3,84
Cu	6	6
Hg	0,03	0,2
Mo	1,5	10
Ni	1,2	2,5
Pb	0,5	0,5
Sb	0,18	0,5
Se	0,3	0,5
Zn	12	30
Chlorure (1)	2400	7500
Fluorure	30	60
Sulfate (1)	3 000 (2)	20 000
Indice phénols	3	3
COT (carbone organique total) sur éluat	200	200
Fraction soluble (1)	12 000	40 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec	
	Déchets dits « K3+ »	Déchets présentant une surconcentration d'origine naturelle dits « TN+ »
COT (carbone organique total)	30 000 (1)	
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6	
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1	
Hydrocarbures (C10 à C40)	500	
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50	

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de **200 mg/kg** de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Les déchets ne respectant pas les critères définis dans le tableau ci-dessus ne peuvent pas être acceptés.

TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 3.1 - Exploitation de la carrière et de l'ISDI

Article 3.1.1 Objectifs généraux

Les carrières sont exploitées et remises en état de manière à :

- limiter leur impact sur l'environnement, et notamment les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel ;
- garantir la sécurité et la salubrité publiques et du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant ;
- respecter les servitudes.

Article 3.1.2 Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 3.1.3 Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert 93.

Article 3.1.4 Accès de la carrière et voies de circulation

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules entrant ou sortant du site ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- d'envols de poussières ;
- de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques.

Le matériau doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 3.1.5 Horaires de fonctionnement

Les horaires de fonctionnement, du lundi au vendredi sont les suivantes : de 7h00 à 12h00 puis de 13h00 à 18h00.

Le site est fermé les samedi, dimanche et durant les jours fériés.

Article 3.1.6 Mise en œuvre des mesures écologiques

L'exploitation de la carrière est conditionnée à la mise en œuvre des mesures écologiques d'évitement, de réduction et d'accompagnement décrites dans l'étude d'impact, reprises et complétées au chapitre 4.2.2 du présent arrêté.

A compter de la date de notification du présent arrêté, le chantier de remblaiement de la carrière en zone 1 ne peut se poursuivre que sous les conditions mentionnées à l'article 4.2.3.3 du présent arrêté.

La remise en état de la carrière étant conditionnée à ces éléments, l'exploitant est tenu de les remettre dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai qui n'excédera pas un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

En l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées selon l'article L411-2 du code de l'environnement pour la poursuite du chantier et en l'absence de modification substantielle, le chantier de remblaiement de la zone 1 pourra alors reprendre dès transmission de ces éléments, soit sur accord écrit du préfet ou de l'inspection des installations classées, soit à l'issue d'un silence gardé pendant 2 mois.

Article 3.1.7 Matériaux issus de la découverte et de l'extraction - actualisation du plan de gestion des déchets d'extraction

Les terres végétales ainsi que les stériles de découverte issus de l'activité extractive passée sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Le stockage de la terre végétale sur le site ne dépasse pas 3 mètres de hauteur pour préserver son caractère physique et agronomique.

Conformément au plan de gestion des déchets d'extraction joint au dossier de demande d'autorisation susvisé, environ 200 000 m³ de terres végétales sont stockées sur la carrière.

Dans un délai qui n'excède pas **un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant actualise ce plan de gestion des déchets d'extraction avec :

- afin de corriger une omission sur le document : la description des stocks de stériles ou matériaux inertes actuellement présents sur la carrière et issus de l'extraction ;
- la description de la gestion future des terres végétales à décaper et relative à l'extension de l'ISDI sur l'emprise des 9,5 hectares précédemment réhabilitée pour une vocation agricole.

Une copie du document est transmise à l'inspecteur des installations classées.

Article 3.1.8 Modalités d'exploitation pour l'extraction

L'extraction de matériaux n'est plus autorisée. Seuls les éventuels matériaux dont les stocks sont dûment repérés et identifiés sur le plan de gestion des déchets d'extraction mentionné à l'article 3.1.7 pourront encore être ouverts à la commercialisation ou valorisation en tant que produits hors de l'établissement.

L'utilisation d'explosifs sur la carrière n'est plus autorisée.

Article 3.1.9 Modalités d'exploitation pour le remblayage ou le stockage définitif

En l'absence de précision, les prescriptions suivantes s'appliquent en tout point de l'établissement et à l'ensemble des matériaux de remblai qui y sont présents, qu'ils soient ou non considérés comme des déchets, et quelle que soit la raison de leur présence.

Article 3.1.9.1 Zones d'accueil

L'exploitation de la carrière, et y compris de l'ISDI située dans la zone 2, est conduite toute au long de l'année suivant le phasage défini en annexe 2 au présent arrêté. Les zones 1 et 2 sont exploitables de façon simultanée.

La zone 1 permet d'accueillir des déchets inertes dits « K3 » dans les quantités limites associées à la rubrique 2510-1 du tableau figurant à l'article 1.2.1 pour valorisation en remblaiement de carrière (opération codifiée « R5 »).

La zone 2a est coupée en deux parties par une ligne théorique de partage des eaux souterraines ; elle permet d'accueillir dans les quantités limites associées à la rubrique 2760-3 du tableau figurant à l'article 1.2.1 pour élimination (opération codifiée « D1 ») :

- des déchets « K3 » et « K3+ » sur toute la surface de l'ISDI ;
- des déchets « TN+ » uniquement sur la partie à l'Est de la ligne théorique de partage des eaux souterraines.

Article 3.1.9.2 Nature des matériaux de remblai

Le remblayage de la carrière est assuré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ni à la qualité et au bon écoulement des eaux souterraines et de surface.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés pour le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux ou déchets inertes, non contaminés, ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Une fois la côte finale de remblayage atteinte, sur les remblais est régalée une couche de limons de couverture a minima égale à celle d'origine et d'au moins 80 cm d'épaisseur, dont au minimum 30 cm de terre végétale exempte de cailloux ou blocs. L'exploitant veille à la régularité de l'épaisseur de ces couches, ainsi qu'à leur stabilité, en toutes zones de leur mise en place. En outre, pour les emprises à reboiser, les remblais seront d'une nature telles qu'ils permettent la perméabilité aux racines sur une hauteur minimum de 2 m 50.

Article 3.1.9.3 Procédures d'acceptation et de contrôle

Les déchets inertes et les matériaux reçus sur les zones 1 et 2 font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ces déchets dans l'installation.

La procédure d'acceptation et la procédure de contrôle interne sont présentées dans la PJ46 du dossier « Description des Installations du dossier de demande d'autorisation ». **Toute évolution de ces procédures devra être portée à connaissance de l'inspecteur des installations avant mise en application.**

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de la procédure d'acceptation peuvent être admis et utilisés dans l'établissement.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur.

Ces mêmes informations sont transmises au registre national des terres excavées et sédiments au plus tard le dernier jour du mois suivant leur admission.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'exploitant s'assure que les déchets inertes utilisés pour le stockage définitif en ISDI ou pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés vers la carrière ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi, notamment son origine et le type de chantier,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le moyen de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, alors que le moyen de transport les ayant apportés n'est plus sur site, peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon. Après analyses éventuelles, ils sont évacués, dans les meilleurs délais, vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé. S'il s'agit de terres excavées, l'exploitant est également tenu de transmettre les données constitutives de son registre chronologique d'expédition au registre national des terres excavées et sédiments.

Les déchets utilisables pour le remblayage ou le stockage définitif sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local : stériles de découvertes, déblais d'excavation non pollués de chantier EMTA ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière mentionnés à l'article 1.2.5 et respectant les conditions d'admission définies par l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 ;
- pour la zone 2 : les déchets externes à l'exploitation de la carrière mentionnés à l'article 2.1.1 portant aménagement des conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014.

Outre les prescriptions réglementaires des arrêtés ministériels des 12 décembre 2014 et 31 mai 2021 susvisés, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 3.1.9.4 Contrôles inopinés sur les remblais

Outre les contrôles réalisés à l'initiative de l'exploitant, des contrôles sont réalisés de manière inopinée par un organisme désigné par l'exploitant conformément à l'article 1.8.1 du présent arrêté à une **fréquence semestrielle**.

Ce contrôle comprend les éléments suivants :

- vérification sur les arrivages des bordereaux de suivi et de la conformité du chargement à ce bordereau,

- réalisation d'un contrôle visuel et olfactif après déchargement,
- réalisation de 3 prélèvements sur les matériaux arrivant pendant une demi-journée,
- réalisation d'analyses, sur les 3 prélèvements précédents, portant sur les paramètres mentionnés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ainsi que sur le potentiel acidifiant.

En cas de caractéristiques d'un matériau présentant une anomalie, l'organisme désigné visé ci-dessus peut prendre l'initiative de réaliser des analyses sur brut et sur lixiviation sur d'autres paramètres que ceux visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Dans la sélection des échantillons analysés, ledit organisme désigné prend en considération les caractéristiques organoleptiques des matériaux, leur origine et l'importance des chantiers dont ils proviennent.

En cas de dépassement des valeurs limites prescrites à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, le chargement incriminé est recherché (si cela est techniquement possible) et évacué vers un centre de traitement autorisé à le recevoir.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées son analyse de l'incident et ses conséquences pour l'environnement ainsi que ses propositions de mesures correctives.

Article 3.1.9.5 Contrôle des arrivages de remblais par bateau

Tout acheminement de déchets inertes par bateau pour une quantité de plus de 1500 tonnes, qu'il présente ou non un caractère multimodal, fera systématiquement avant mise en remblais l'objet d'un échantillonnage composite représentatif pour analyses sous le contrôle de l'exploitant ou par le producteur de déchets pour ce qui concerne les grands chantiers d'infrastructure soumis à évaluation environnementale, éventuellement déporté sur le lieu de chargement ou de déchargement du bateau. Dans le cas d'un échantillonnage réalisé par le producteur de déchets pour ce qui concerne les grands chantiers d'infrastructure soumis à évaluation environnementale sans que l'exploitant ne puisse être présent au moment de l'échantillonnage, l'exploitant reste tenu de s'assurer de la représentativité de cet échantillonnage. Dans ce cas, il s'assure a minima que le protocole d'échantillonnage mis en œuvre par le producteur respecte toutes les bonnes pratiques existantes et sollicite systématiquement, outre les rapports d'analyses, les fiches techniques ou comptes-rendus de prélèvements renseignés par le producteur avant acceptation des déchets inertes sur l'établissement. L'ensemble de ces documents sont conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.1.10 Modalités particulières relatives à l'acheminement des remblais (trafic routier)

Les apports externes de matériaux ou déchets par poids lourds sont limités à 300 000 tonnes par année civile, sans jamais excéder 40 000 tonnes par mois.

A l'exception des déblais de chantier de l'installation voisine EMTA, et conformément au dossier de demande d'autorisation de l'exploitant, les apports extérieurs de matériaux ou déchets inertes étant destinés au remblaiement de la carrière dans la zone 1, sont intégralement acheminés par des barges fluviales jusqu'au quai de l'usine de Gargenville puis par tapis transporteur depuis l'usine de Gargenville jusqu'à la carrière.

Les déchets stockés sur la zone 2 sont acheminés, pour une quantité représentant au moins la moitié du flux annuel, par voie fluviale jusqu'au quai de l'usine de Gargenville, puis par tapis transporteur depuis l'usine de Gargenville jusqu'à la carrière. Le respect de cette proportion (au moins la moitié des apports par voie fluviale) doit pouvoir être constaté à la fin de chaque année civile.

Pour les déchets destinés à être stockés sur la zone 2 ne pouvant être acheminés que par voie routière, l'exploitant est en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées que des clauses contractuelles sont imposées aux transporteurs ou aux producteurs de déchets afin de garantir le respect des mesures de réduction présentées dans son étude d'impact et rappelées ci-dessous :

- mesure ME2 : mettre en place un itinéraire en boucle de façon à répartir les flux sur l'ensemble des axes, à l'est et à l'ouest du site,
- mesure ME3 : aucune circulation de poids-lourds au niveau du rond-point sur la RD 190 au moment de l'arrivée des collégiens entre 8h et 9h.

En cas de constat de non-respect des mesures précitées par les transporteurs, l'exploitant en est tenu pour responsable.

Article 3.1.11 Stabilité des fronts d'extraction

L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille existants.

Toute anomalie constatée, telle qu'un éboulement, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 3.1.12 Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle sur fond cadastral adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bornes visées à l'article 3.1.3 ;
- la bande de 10 mètres depuis la limite du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, dans laquelle sont interdits toute excavation de carrière à ciel ouvert et tout stockage de déchets ;
- la bande de 75 mètres depuis la route de Guitrancourt à Breuil-en-Vexin visée à l'article 3.2.1 ;
- la ligne de séparation théorique des eaux de l'ISDI exploitée en zone 2 ;
- les zones exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, tapis transporteur...) ;
- les périmètres de protection rapproché des captages des sources de l'étang du château et forage de Guitrancourt,

- la position des piézomètres listés à l'article 7.4.2.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.).

Chapitre 3.2 - Intégration dans l'environnement

Article 3.2.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments, installations et ouvrages entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et d'accessibilité.

L'exploitation est éloignée d'au moins 75 m de la route de Guitrancourt à Breuil-en-Vexin. Cette bande de protection qui doit être plantée d'arbres à hautes tiges composés d'espèces locales, est entretenue en tant que de besoin par l'exploitant.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Chapitre 3.3 - Remise en état

Article 3.3.1 Conditions de remise en état

Article 3.3.1.1 Objectifs de la remise en état

L'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu à l'article 1.6.4 et dans les conditions de remise en état définies ci-après.

Article 3.3.1.2 Remise en état du site

La remise en état est strictement coordonnée aux plans de remise en état et phasage en annexe 2 du présent arrêté, et est notamment réalisée dans les conditions suivantes, conformément au dossier de demande d'autorisation de l'exploitant :

- le talutage des fronts de tailles de la partie ouest de la carrière (sur la zone 1) selon une pente maximale de 20% dans l'objectif d'assurer leur stabilité à long terme ;

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- un reboisement de 28 hectares permettant de compenser 18 ha précédemment détruits, avec la répartition suivante : 12,5 ha sur la zone 1, 11,5 ha sur la zone 2 et 4 ha sur la zone 3 ;
- des plantations réalisées à partir d'essences forestières adaptées aux conditions stationnelles locales, notamment aux sols calcicoles et choisies dans les conditions de l'article 3.3.1.4 ;
- un réseau de clairières pour maintenir des espaces ouverts et des corridors de biodiversité ;
- un réseau de cheminements permettant de parcourir les sites et de rejoindre les étangs ;
- deux étangs de collecte des eaux de ruissellement alimentés par des fossés et des noues en circulation gravitaire ;
- une palette végétale adaptée aux sols et milieux en place.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Conformément aux plans en annexe 2 au présent arrêté, les surfaces reconstituées totalisent au moins :

	boisements	prairies et chemins
• 4 ans après la notification du présent arrêté :	5,1 ha	12,5 ha
• 6 ans après la notification du présent arrêté :	12,2 ha	10,3 ha
• 8 ans après la notification du présent arrêté :	28 ha	31,3 ha

Article 3.3.1.3 Plantations et végétalisations

Afin d'éviter un appauvrissement génétique sur site et la prolifération des espèces exotiques envahissantes il est encouragé un réaménagement avec des semences ou des plants de végétaux d'origine locale prélevés dans le secteur géographique de la carrière dès lors que cela s'avère opportun.

Article 3.3.1.4 Reboisement de 28 hectares

Afin d'être conseillé sur les conditions de réaménagement l'exploitant interroge le centre régional de la propriété forestière pour la prise en compte des enjeux suivants lors de la conception du réaménagement à vocation forestière : dans le cas d'un réaménagement boisé, il est intéressant de caractériser le peuplement initial (essences, structure, surface terrière) dans le but de suivre un itinéraire sylvicole qui tendra à reproduire un peuplement à l'identique, voir, lorsque les conditions stationnelles et techniques le permettent, à améliorer, notamment par la diversification des essences, pour une meilleure résilience du peuplement, en particulier face au changement climatique.

Pour la gestion des boisements, un plan simple de gestion est obligatoire dès 20 ha boisés comptés par îlots de 4 ha sur la commune principale et les communes limitrophes (articles L.312-1 et R.312-6 du Code forestier).

Dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant définit et transmet à l'autorité administrative un plan détaillé de reboisement couvrant l'ensemble des surfaces boisées, précisant notamment les essences retenues, leur répartition spatiale, les densités de plantation, ainsi que les modalités de gestion et d'entretien. Il sollicite l'avis de la direction départementale des territoires (service environnement - unité forêt, chasse, milieux naturels) sur les choix techniques retenus, notamment au regard des conditions de reconstitution des peuplements forestiers et leur adaptation aux enjeux écologiques et en rend compte à l'inspecteur des installations classées.

Le plan de gestion des boisements est élaboré dans des conditions compatibles avec les dispositions du code forestier et doit s'appuyer sur des organismes techniques compétents en matière forestière.

Chapitre 3.4 - Déclaration annuelle

Article 3.4.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Chapitre 3.5 - Incidents ou accidents

Article 3.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus sur le site qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Il précise sous 15 jours maximum dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, la déclaration et le rapport sont adressés sous la forme d'une téléprocédure.

De plus, pour les parties du site situées dans et aux abords du périmètre de protection éloigné du captage de Gargenville et du périmètre de protection rapproché du captage de Guitrancourt, l'exploitant informe sans délai l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées de tout incident de déversement de substances liquides ou solubles.

Chapitre 3.6 - Récapitulatif des documents

Article 3.6.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
1.6.4	Transmission de l'ATTES-SECUR, et du diagnostic de pollution des sols pour l'ICPE 2515 mise à l'arrêt définitif	sous 2 mois à compter de la notification de l'arrêté
3.1.12	Plan d'exploitation	Avant le 31 mars de l'année suivante
3.3.1.4	Choix des essences forestières	Sous 1 an à compter de la notification de l'arrêté
3.1.6	Mise à jour de documents prescrits à l'article 4.2.3.3	Dans les meilleurs délais, et sous 1 an maximum à compter de la notification de l'arrêté
3.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante. Via l'application GEREP
3.5.1	Rapport d'accident	Au plus tard 15 jours après l'évènement
3.1.7	Mise à jour du plan de gestion des déchets d'extraction	Sous 1 mois à compter de la notification de l'arrêté, puis tous les 5 ans ou en cas de modifications
6.3.2	Bilan annuel de retombées atmosphériques	Avant le 31 mars de l'année suivante.
7.4.3	Surveillance des eaux souterraines – résultats d'analyses	Dans le mois qui suit la réception des résultats d'analyses. Via l'application GIDAF
7.4.3.3	Suivi des niveaux piézométriques - liste des ouvrages équipés d'un dispositif d'enregistrement automatique réglé sur un pas de temps limité	Sous 2 mois à compter de la notification de l'arrêté
7.4.4	Études complémentaires et conclusions sur la pertinence du modèle hydrogéologique	Sous 4 ans à compter de la notification de l'arrêté
7.5.1	Bilan des mesures, analyses et contrôles relatifs aux eaux superficielles et souterraines	Avant le 31 mars de l'année suivante

Article 3.6.2 Récapitulatif des documents à transmettre relatifs au suivi écologique

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DRIEAT (inspection des installations classées et service nature et paysage)

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
4.2.3.2	Plan de gestion écologique	Avant le 31 mars de l'année suivante.
4.2.3.2	Bilan relatif au plan de gestion écologique et nouveau plan de gestion écologique	Tous les 5 ans durant les 10 premières années, puis tous les 10 ans
4.2.3.3	Mise à jour du plan de gestion écologique avec l'ensemble des éléments concernant les zones 1 et 3	Dans les meilleurs délais, et sous 1 an maximum à compter de la notification de l'arrêté
4.2.71	Dépôt des données brutes de biodiversité	À verser dans dépôt bio sous 1 mois à compter de la réception des données
10.1.3	Confirmant d'observation de l'absence de chiroptères dans le tunnel	Avant la remise en service du convoyeur

Article 3.6.3 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Le dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 4 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Chapitre 4.1 - Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L214-3 ;
- enregistrement d'installation mentionnée à l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Chapitre 4.2 - Dispositions relatives aux espèces protégées et à la biodiversité

Article 4.2.1 Suivi et gestion de l'installation d'espèces protégées durant l'exploitation

L'installation de nouvelles espèces protégées sur la carrière fait l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées et du service nature et paysage de la DRIEAT. L'exploitant prend toute disposition pour ne pas porter atteinte aux individus, à leurs habitats, lieux de reproduction ou de repos. La destruction, le dérangement, la capture, le transport de ces espèces est notamment interdit. Le cas échéant, les travaux dans le secteur concerné ne pourront reprendre qu'après une démarche ERC. **Si des impacts résiduels persistent, une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées devra être déposée.**

Afin de veiller à l'état de conservation des espèces protégées présentes, le personnel sur site de la carrière devra être sensibilisé voire formé aux enjeux de biodiversité spécifiques aux carrières (reconnaissance des espèces protégées inféodées aux milieux pionniers des carrières, et connaissance générale de leur écologie).

Article 4.2.2 Oiseaux protégés

En cas de présence d'espèces d'oiseaux protégées, l'exploitant propose au préfet les modalités particulières d'exploitation qu'il envisage de mettre en œuvre afin de garantir la protection de ces espèces. En particulier, les travaux de remblaiement des fronts colonisés par de tels oiseaux sont suspendus jusqu'à leur départ.

Article 4.2.3 Mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser »

Article 4.2.3.1 Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Le porteur de projet prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'évitement et la réduction des impacts, en particulier les mesures décrites dans le dossier, soit :

- ME_B1 : Évitement d'habitats d'espèces ;
- ME_B2 : Préservation du talus nord du projet en connexion avec le boisement ;
- MR_B1 : Adaptation des périodes d'intervention vis-à-vis de la faune ;
- MR_B2 : Gestion générale du chantier ;

- MR_B3 : Gestion des espèces invasives en phase travaux ;
- MR_B4 : Gestion des espèces faunistiques pionnières pendant l'exploitation ;
- MR_B5 : Plantation d'une haie arbustive pour préserver les espaces périphériques ;
- MR_B6 : Aménagement en faveur des amphibiens pionniers ;
- MR_B7 : Aménagement et gestion d'habitats pionniers en faveur de l'OEdicnème criard ;
- MR_B8 : Modalités de réalisation du boisement sur remblais ;
- MR_B9 : Diversification des milieux reconstitués.

L'autorisation environnementale est également subordonnée au respect de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement suivantes décrites dans le dossier :

- MA_B1 : Aménagements en faveur de la faune pionnière des zones humides ;
- MA_B2 : Restauration de milieux humides au nord du projet ;
- MA_B3 : Restauration d'un milieu ouvert piqueté d'arbustes ;
- MA_B5 : Sensibilisation de l'équipe travaux sur la gestion des espèces faunistiques pionnières ;
- MA_B6 : Plantation de végétaux d'origine locale ;
- MA_B7 : Elaboration et mise en œuvre d'un plan de gestion écologique ;
- MA_B8 : Valorisation écologique des noues et des fossés.

La mesure suivante est requalifiée en mesure de suivi :

- MA_B4 : Suivi de chantier par un écologue. Elle consiste à s'assurer du respect des mesures prises, échanger avec les entreprises travaux et former le personnel technique aux enjeux écologiques présents sur le site.

Ces mesures de d'évitement, de réduction et d'accompagnement, ainsi que leurs modalités de suivi, sont présentées dans l'annexe 4 de l'étude d'impact "Volet naturel de l'étude d'impact" (document Ecosphère daté du 28 février 2025 - version 6, pages 199 à 214) et dans le plan de gestion écologique 2025-2029 de la carrière de Guitrancourt (document Ecosphère daté du 18 juin 2025 - version 2). Elles sont explicitées et complétées aux articles 4.2.4 à 4.2.6 suivants.

La cartographie qui permet de localiser finement les périmètres, habitats, secteurs d'interventions et de gestion figure en annexe 3 du présent arrêté. Elle est actualisée en tant que de besoin.

Article 4.2.3.2 Plan de gestion écologique

Les mesures de réduction et d'accompagnement font l'objet d'un entretien et d'une gestion conservatoire réalisée par un organisme ou prestataire compétent en matière de gestion d'espace naturel pendant toute la durée de vie de la carrière, et jusqu'à 30 ans au-delà de la durée de vie de la carrière pour certaines d'entre elles.

L'ensemble des modalités de création, de restauration, de gestion conservatoire, d'entretien et de suivis, des secteurs de réduction et d'accompagnement sont précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue.

Ce plan de gestion doit notamment indiquer :

- l'état des lieux initial de chaque secteur de compensation considérant un cycle biologique complet faune/flore ; cet état initial doit permettre d'identifier les enjeux, de qualifier les milieux et les habitats d'espèces et leurs qualités fonctionnelles pour les différentes espèces objet de la compensation, avant mise en œuvre des mesures, pour mettre en évidence les évolutions des habitats et évaluer la plus-value liée à la mise en œuvre des mesures de restauration et de gestion ;
- l'objectif recherché pour chaque mesure, la ou les espèces visées et la plus-value ou gain écologique attendu ;
- le calendrier des interventions envisagées, les zones où seront mises en œuvre les mesures concernées, les techniques retenues pour la restauration ou les aménagements écologiques, et les modalités d'entretien des différents milieux ;
- les modalités de suivi (objectifs, indicateurs faune/flore/habitat, protocoles, sites témoins, forme des rendus...) ;
- les modalités de surveillance et d'intervention relatives aux espèces exotiques envahissantes invasives sont précisées et intégrées au plan de gestion.

Il est accompagné de cartographies qui permettent de localiser finement les périmètres, habitats, secteurs d'interventions et de gestion.

Les opérations et d'entretien (dates d'intervention, modalités techniques notamment) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chaque mesure. Les opérations concernant les espèces exotiques envahissantes invasives sont également consignées dans des cahiers d'entretien.

Tous les ans, un compte-rendu des opérations de restauration et gestion compensatoire est transmis à la DRIEAT (inspection des installations classées et service nature et paysage), avant le 31 mars de l'année suivante.

Le plan de gestion est susceptible d'être révisé (dates d'interventions, modalités techniques...) en fonction des résultats des suivis.

À l'issue de 5 ans de gestion, le bilan est transmis à la DRIEAT (inspection des installations classées et service nature et paysage), 6 mois avant la date échéance.

Article 4.2.3.3 Cas des zones 1 et 3

A compter de la date de notification du présent arrêté, le chantier de remblaiement de la carrière en zone 1 ne peut être poursuivi que sous condition d'un accompagnement spécifique d'un écologue devant confirmer préalablement par un document écrit tenu à disposition de l'inspection des installations classées et du service nature et paysage de la DRIEAT, éventuellement par zones ou périodes à définir, l'absence de tout risque de perturbation ou destruction d'une espèce protégée pour la tranche du chantier envisagée.

En tout état de cause, l'exploitant transmet au préfet au plus tard un an à compter de la notification du présent arrêté :

- les données complètes d'inventaire faune-flore-habitats, réalisées dans les règles de l'art et aux périodes d'observation propices, permettant de statuer sur la présence ou non d'espèces protégées sur la zone 1 et alentours ;

- la description complémentaire de l'ensemble des mesures écologiques ERCA destinées à protéger les espèces faunistiques et floristiques à enjeux sur les zones 1 et 3, et devant nécessairement se matérialiser par la mise à jour du plan de gestion écologique visé à l'article 4.2.3.2.

Article 4.2.4 Mesures d'évitement

Article 4.2.4.1 ME_B1 : Évitement d'habitats d'espèces

Les habitats naturels réaménagés à l'est de la carrière sont en très grande majorité préservés et soumis à des mesures de gestion en faveur de la biodiversité du site. Ces milieux naturels évités s'étendent sur 17 ha et correspondent à des zones de pelouses, de fruticées, de boisements et de milieux humides.

Cet espace sera mis en défens par une clôture pérenne avant le début de l'exploitation.

Les modalités de suivi de cette mesure sont les suivantes :

- vérification de l'inscription des prescriptions dans le cahier des charges des entreprises travaux ;
- suivi des milieux évités sur 30 ans.

Article 4.2.4.2 ME_B2 : Préservation du talus nord du projet en connexion avec le boisement

La lisière à suintements est évitée, les remblais seront mis en place 10 mètres plus loin. Cette bande de protection de 10 mètres sur une surface de 0,8 ha permet la préservation de stations d'espèces floristiques patrimoniales, de zones humides et d'habitats d'intérêt pour la faune du site.

Cette zone à préserver devra être délimitée par une clôture avant le début des travaux avec vérification par un écologue. Un dispositif visible interdisant l'accès au personnel de chantier devra également être mis en place.

Les modalités de suivi de cette mesure sont les suivantes :

- vérification de l'inscription des prescriptions dans le cahier des charges des entreprises travaux ;
- suivi des milieux évités sur 30 ans.

Article 4.2.5 Mesures de réduction

Article 4.2.5.1 MR_B1 : Adaptation des périodes d'intervention vis-à-vis de la faune

Cette mesure consiste à adapter les périodes d'intervention pour réduire les impacts sur la biodiversité du site en évitant les périodes cruciales (nidification, hibernation, etc.) lors du dégagement des emprises.

Afin de ne pas déranger la faune, même commune, en période de reproduction et/ou d'hibernation, les travaux de dégagement des emprises (débroussaillage, élagage, ...) devront être

réalisés entre la fin d'été et le début de l'hiver, **soit entre septembre et fin novembre**, pour chaque phasage. Les travaux de nuit sont proscrits sur le site.

Les modalités de suivi de cette mesure sont les suivantes :

- contrôle de l'ordre de service de lancement des opérations – contrôle du plan d'exploitation, qui doit être en accord avec les périodes recommandées,
- contrôle unique du plan d'exploitation avec validation par un écologue.

Article 4.2.5.2 MR_B2 : Gestion générale du chantier

Cette mesure contient des principes généraux :

- bornage des limites d'exploitation par un géomètre et piquetage des secteurs d'intérêt écologique situés aux abords avec matérialisation in situ par pose de clôtures ;
- surveillance spécifique lors des travaux de décapage en limite d'exploitation ;
- interdiction absolue de tout dépôt (déchets, rémanents, résidus végétaux), circulation, stationnement... hors des limites des emprises ;
- gestion environnementale du chantier, notamment en utilisant un parc d'engins de chantier de bonne qualité avec un contrôle régulier et un entretien des véhicules sur des aires étanches.

Les modalités de suivi de cette mesure sont les suivantes :

- suivi mensuel du chantier avec compte rendu, à réaliser par le chef de chantier ;
- passage d'un écologue pour contrôle du piquetage avant démarrage du chantier.

Article 4.2.5.3 MR_B3 : Gestion des espèces invasives en phase travaux

Cette mesure vise à :

- identifier et localiser les stations d'espèces invasives à traiter ;
- élaborer et mettre en place un protocole de gestion selon l'espèce considérée ;
- s'assurer du respect des modalités de contrôle et de nettoyage des véhicules pour limiter la propagation des espèces invasives.

Les aires de nettoyages seront étanches et situées au niveau de la base-vie et des parkings des engins.

Les modalités de suivi de cette mesure sont les suivantes :

- contrôle du chantier par un écologue : en amont du démarrage pour balisage des stations à traiter puis durant le chantier, localisation des nouvelles stations pour permettre le traitement. Photos de site, cartographie des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes, comptes-rendus de chantier pour justificatif de traitement des stations ;
- suivi une fois par an tout au long du chantier, puis une fois tous les deux ans sur une vingtaine d'années à compter de la fin du chantier ;
- suivi des espèces exotiques envahissantes sur 30 ans.

Article 4.2.5.4 MR_B4 : Gestion des espèces faunistiques pionnières pendant l'exploitation

Cette mesure vise à engager des actions pour la prise en compte des espèces pionnières sur les zones de chantier :

- barrière à amphibiens et rebouchage des dépressions favorables aux amphibiens ;
- pose de briques alvéolées pour le Lézard des murailles ;
- identification et mise en défens des sites de nidification de l'avifaune des milieux pionniers (OEdicnème criard, Petit gravelot) avec évitement de ces zones pendant toute la période de reproduction de ces espèces ;
- identification et mise en défens de stations floristiques patrimoniales puis élaboration et réalisation d'un protocole de déplacement des stations .

Les modalités de suivi de cette mesure sont les suivantes :

- passage d'un écologue en amont du démarrage des travaux et avant le début de chaque nouvelle tranche d'exploitation (*) pour signaler la présence éventuelle d'espèces ainsi que pour préconiser et contrôler la mise en œuvre des mesures éventuelles de préservation nécessaires – cartographie des stations d'espèces présentes juste avant le démarrage de la tranche d'exploitation ;
- vérification périodique de la fonctionnalité des barrières à amphibiens et de l'absence de dépressions favorables à la reproduction des amphibiens a minima avant les trois principales périodes de déplacement (à savoir février-mars, juin-juillet et septembre-octobre).

(*) en l'absence de définition précise de la notion de nouvelle tranche d'exploitation, le rapport de l'écologue devra indiquer la délimitation précise de la tranche d'exploitation sur laquelle les travaux peuvent débuter ainsi que la date de son prochain passage.

Article 4.2.5.5 MR_B5 : Plantation d'une haie arbustive pour préserver les espaces périphériques

Cette mesure consiste en la plantation, sur un linéaire minima de 1.3 km et en période automnale avant le début des travaux, d'une haie constituée d'espèces indigènes entre les zones de chantier et les milieux naturels adjacents pour :

- créer une barrière naturelle de protection contre les nuisances du chantier (poussière, déplacement d'engins, bruit, etc.) ;
- créer un habitat favorable aux espèces des milieux semi-ouverts/arbustifs.

Les modalités de suivi de cette mesure sont les suivantes :

- contrôle et éventuellement correction par un écologue de la liste et du plan de plantation ainsi que contrôle du bon de commande des végétaux composant la haie. Passage sur site d'un écologue une fois pendant la réalisation des plantations et une fois à n+2 puis à n+5, avec production d'un compte-rendu illustré de photos.
- suivi sur 5 ans.

Article 4.2.5.6 MR_B6 : Aménagement en faveur des amphibiens pionniers

Cette mesure consiste en l'aménagement, avant le début des travaux, d'une dizaine de mares pionnières en faveur des amphibiens (favorables à la reproduction du Crapaud calamite et de l'Alyte accoucheur), dans la bande préservée de 10 mètres en bas du talus de la lisière à suintements préservées. La surface minimum de chaque mare est de 10 m² et le maximum de 50 m² pour une surface globale minimum de 250 m².

Les modalités de suivi de cette mesure sont les suivantes :

- passage d'un écologue au début de la phase de conception des mares pionnières. Contrôle et éventuellement correction par un écologue après réception avec compte-rendu associé. Passage annuel d'un écologue au mois d'avril pour l'inventaire des amphibiens avec compte-rendu associé durant les 8 années de chantier puis un passage tous les deux ans après finalisation du chantier sur une durée de 22 ans ;
- suivi sur 30 ans.

Article 4.2.5.7 MR_B7 : Aménagement et gestion d'habitats pionniers en faveur de l'OEdicnème criard

Cette mesure consiste en la réouverture, avant le début du chantier, de 3,7 ha de milieux herbacés aujourd'hui trop évolués pour être favorable à l'OEdicnème criard, aménagé sur une zone exclue du périmètre du projet. Le secteur visé est localisé sur le plateau au sud de l'aire d'étude, à l'écart des enjeux floristiques recensés en 2022 (notamment Orpin de Forster) qui seront balisés au préalable par un écologue.

Les modalités de suivi de cette mesure sont les suivantes :

- passage d'un écologue au début de la phase d'aménagement des habitats pionniers. Contrôle et éventuellement correction par un écologue après réception avec compte-rendu associé. Passage annuel d'un écologue au mois d'avril/mai pour l'inventaire de l'OEdicnème criard ainsi que des espèces pionnières ayant colonisées le milieu avec compte-rendu associé durant les 8 années de chantier puis un passage tous les deux ans après finalisation du chantier sur une durée de 22 ans.
- suivi sur 30 ans.

Article 4.2.5.8 MR_B8 : Modalités de réalisation du boisement sur remblais

Cette mesure présente les modalités de réalisation du boisement à recréer pour la remise en état du site.

Elles doit être réalisée en adéquation avec le phasage retenu à l'article 3.3.1.2, et avec un choix des essences à réaliser conformément aux modalités précisées à l'article 3.3.1.4.

Une année avant la plantation des ligneux, un enherbement sera mis en œuvre sur l'ensemble du site, y compris sur les zones à vocation prairiales.

Les modalités de suivi sont les suivantes :

- débroussaillage des interlignes aux années n+1 et n+2 en veillant à ne pas blesser les jeunes plants. Evaluer la mortalité des plants : en cas de forte mortalité, remplacer les plants qui n'ont pas repris. Evaluer la bonne reprise du boisement sur le long terme.
- suivi écologique du boisement (flore, avifaune nicheuse, reptile, entomofaune).
- suivi tous les ans sur les trois premières années, puis un au bout de 5 ans post plantation, puis tous les 5 ans jusqu'à 30 ans post plantation (n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30)

Article 4.2.5.9 MR_B9 : Diversification des milieux reconstitués

Cette mesure consiste en la diversification des milieux avec la création de lisières étagées, de bandes enherbées et de clairières pour la remise en état du site, en compléments de la mesure MR_B8. Elle présente les modalités de réalisation de ces milieux.

Elles doit être réalisée en adéquation avec le phasage retenu à retenu à l'article 3.3.1.2.

Les modalités de suivi sont les suivantes :

- un suivi écologique de l'ensemble de ces milieux sera réalisé et portera sur la flore, l'entomofaune, les reptiles et l'avifaune nicheuse.
- suivis des mesures de gestion et écologique tous les ans sur les trois premières années puis un au bout de 5 ans de mise en place et tous les 5 ans jusqu'à 30 ans (n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30).

Article 4.2.6 Mesures d'accompagnement

Article 4.2.6.1 MA_B1 : Aménagements en faveur de la faune pionnière des zones humides

Cette mesure consiste en la création, sur environ 1,5 ha et avant le début du chantier, de deux mouillères et de deux mares pionnières supplémentaires au niveau de la zone humide située à l'Est dans les milieux déjà réaménagés, dans l'objectif d'améliorer le potentiel écologique d'une zone humide préexistante par la diversification des habitats. Elle vient en complément de la mesure MR_B6. Ces aménagements proposés ne seront pas réalisés sur des zones déjà favorables et devront éviter les stations d'espèces floristiques à enjeu. Les espèces visées sont les amphibiens (en particulier les espèces pionnières : Alyte accoucheur et Crapaud calamite), les Odonates (en particulier les espèces remarquables telles que l'Agrion délicat ou l'Orthétrum bleissant), et les oiseaux (Petit Gravelot...).

Les modalités de suivi de cette mesure sont les suivantes :

- suivi faune-flore tous les 2 ans (2 passages pour contrôler l'ensemble des milieux restaurés dans le cadre des mesures MA_B1 à MA_B4), pour évaluer la composition des cortèges présents et la présence d'espèces patrimoniales ;
- suivi sur 30 ans.

Article 4.2.6.2 MA_B2 : Restauration de milieux humides au nord du projet

Cette mesure consiste en la réouverture, sur environ 4,4 ha, du jeune boisement situé au niveau de la lisière à suintements pour revenir vers des formations herbacées et arbustives anciennement présente (mais disparu par absence de gestion). Une haie boisée sera conservée en bord de chemin.

Afin d'éviter tout impact sur les stations floristiques d'intérêt, elles seront identifiées et balisées en amont des travaux de restauration. Par ailleurs, les travaux se feront en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des amphibiens.

Les modalités de suivi de cette mesure sont les suivantes :

- un suivi faune-flore tous les 2 ans (2 passages pour contrôler l'ensemble des milieux restaurés dans le cadre des mesures MA_B1 à MA_B4), pour évaluer la composition des cortèges présents et la présence d'espèces patrimoniales ;
- suivi sur 30 ans.

Article 4.2.6.3 MA_B3 : Restauration d'un milieu ouvert piqueté d'arbustes

Cette mesure consiste en la réouverture d'un milieu arbustif dense, sur une surface d'environ 2,6 ha, pour revenir vers une friche piquetée d'arbustes.

Les modalités de suivi sont les suivantes :

- suivi faune-flore tous les 2 ans (2 passages pour contrôler l'ensemble des milieux restaurés dans le cadre des mesures MA_B1 à MA_B4), pour évaluer la composition des cortèges présents et la présence d'espèces patrimoniales ;
- suivi sur 30 ans

Article 4.2.6.4 MA_B5 : Sensibilisation de l'équipe travaux sur la gestion des espèces faunistiques pionnières

Cette mesure a pour objectif d'informer le personnel assurant les travaux sur site de la présence d'espèces à enjeu de conservation et/ou protégées liées aux habitats pionniers, fortement impactés par les travaux réalisés.

Les modalités de suivi de cette mesure sont les suivantes :

- rédaction ou contrôle du compte-rendu de la réunion de lancement pour chaque phase du chantier et pour l'exploitation du site. Les équipes doivent être informées des enjeux de biodiversité et de l'objectif de chaque mesure de restauration, gestion, mise en défens. Les chefs d'équipe et d'exploitation fournissent les justificatifs de sensibilisation des équipes sous forme de comptes-rendus de réunion thématique, présentations de réunion etc. puis contrôle sur site lors d'un passage annuel des actions visuelles de sensibilisation et d'information mises en place (affichages, panneaux d'information etc.) ;
- participation d'un écologue à la réunion de lancement pour chaque phase du chantier ; puis une sensibilisation annuelle de l'ensemble du personnel du site.

Article 4.2.6.5 MA_B6 : Plantation de végétaux d'origine locale

Cette mesure propose des listes d'espèces floristiques indigènes pouvant être utilisées lors de l'aménagement de milieux (haies, prairies, etc.).

Article 4.2.6.6 MA_B7 : Élaboration et mise en œuvre d'un plan de gestion écologique

Cette mesure vise à centraliser l'ensemble des mesures de gestion et de suivis associés nécessaires sur la carrière (zones 1, 2 et 3, avec ajout du périmètre exclu du régime carrière) afin de garantir leur efficacité, sous la forme d'un plan de gestion écologique.

Les prescriptions complémentaires de l'article 4.2.3.2 lui sont également applicables.

Article 4.2.6.7 MA_B8 : Valorisation écologique des noues et des fossés

Cette mesure consiste en la réalisation d'aménagements en faveur de la biodiversité (dépressions de tailles, de formes et de profondeurs variables, redans, etc.) et en l'adaptation des mesures de gestion.

Les modalités de suivi de cette mesure sont les suivantes :

- suivi faune-flore tous les 2 ans, pour évaluer la composition des cortèges présents et la présence d'espèces patrimoniales.

Article 4.2.7 Transmission des informations

Article 4.2.7.1 Dépôt des données brutes de biodiversité

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées dans l'outil de télé-service Depobio de « dépôt légal de données de biodiversité » créé en application de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 susvisé.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Le versement de données est effectué sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par l'inspection des installations classées pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES

Chapitre 5.1 - Généralités

Article 5.1.1 Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 5.1.2 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment autour des bassins de décantation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article 5.1.3 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Chapitre 5.2 - Dispositions constructives

Article 5.2.1 Moyen de communication

L'exploitant doit s'assurer que le personnel présent sur la carrière dispose d'un moyen de communication opérationnel sur place pour alerter les services de secours en cas de nécessité.

Article 5.2.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 5.2.3 Appareils à pression

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses appareils à pression de gaz en service sont exploités conformément aux règles en vigueur.

Chapitre 5.3 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 5.3.1 Rétentions et confinement

I. – Le ravitaillement ou l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les bassins de décantation avant rejet vers le milieu naturel sont munis de dispositifs d'obturation.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

VI. L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 5.3.2 Tuyauteries et fluides

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.

Article 5.3.3 Pollution accidentelle des eaux

Toute anomalie, accident, déversement ou rejet, portant ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles, fait l'objet d'une information immédiate au gestionnaire du captage d'eau potable de Flins-Aubergenville, à la délégation départementale de l'ARS, à l'inspection des installations classées et au maire des communes de Gargenville, Guitrancourt et Issou.

L'exploitant met en œuvre les mesures de gestion adaptées pour supprimer la pollution.

Il informe l'inspection des installations classées et la délégation départementale de l'ARS, des résultats des investigations qu'il aura réalisées ainsi que des mesures qu'il aura prises ou envisagées.

L'exploitant met en œuvre les mesures de gestion adaptées pour supprimer la pollution.

Il informe l'inspection des installations classées et la délégation départementale de l'ARS, des résultats des investigations qu'il aura réalisées ainsi que des mesures qu'il aura prises ou envisagées.

Chapitre 5.4 - Dispositions d'exploitation

Article 5.4.1 Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

TITRE 6 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 6.1 - Conception des installations

Article 6.1.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- la voie d'accès au site est équipée d'un système d'arrosage automatique ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Article 6.1.2 Émissions diffuses et envols de poussières

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

Lorsque les stockages des produits minéraux se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Chapitre 6.2 - Rejets à l'atmosphère

Article 6.2.1 Mise en œuvre des contrôles

Le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Chapitre 6.3 - Retombées de poussières dans l'environnement

Article 6.3.1 Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières de l'établissement est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend a minima :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premières habitations situés à moins de 1 500 m des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Il est défini de sorte à :

- tenir compte des précédentes campagnes de mesure de retombées de poussières,
- ce qu'au moins une mesure de retombées soit réalisée en période estivale chaque année,
- respecter les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le plan de surveillance est transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai qui n'excède pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6.3.2 Bilan des mesures de retombées de poussières

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs objectifs, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 7 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 7.1 - Dispositions générales

Article 7.1.1 Conception et exploitation

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 7.1.2 Plan des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets

Un plan daté des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage, etc. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Chapitre 7.2 - Prélèvements et consommations d'eau

Il n'y aura aucun prélèvement au milieu hydrique superficiel ou souterrain.

Les besoins en eau pour les usages industriels se limiteront à l'aspersion des pistes et à l'abattage des poussières au moyen d'une tonne à eau (10 à 15 jours par an maximum d'arrosage intensif).

L'eau utilisée dans l'établissement pour les usages domestiques provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installées afin d'isoler les eaux et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique.

Chapitre 7.3 - Eaux superficielles

Article 7.3.1 Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sont interceptées par des noues et fossés et acheminées vers des ouvrages d'infiltration disposés en périphérie du site dimensionnés de façon à stocker puis infiltrer, sans débordement, jusqu'à une pluie d'occurrence trentennale.

Les noues, fossés et bassin intermédiaires présentent les caractéristiques suivantes :

Ou- vrage	Exutoire	Sur- face (m ²)	Lon- gueur (m)	Pente (%)	Hauteur des berges (m)	Largeur sommel (m)	Capacité (m ³)
Noue 0	Fossé 1	5 040	840	0,6	0,7	6	2 671
Fossé 1	Bassin 2a	502	200	14	0,7	2,5	0
Fossé 2	Bassin 2b	590	118	1,7	0,7	5	304
Noue 2	Bassin Guitrancourt 2	1 026	228	1,3	0,7	4,5	519
Noue 3	Bassin Guitrancourt 2	2 484	416	0,2	0,7	6	1 316
Noue 5	Bassin Guitrancourt 2	5 808	528	0,2	0,7	11	3 260
Noue 6	Noue 5	3 060	510	0,2	0,7	6	1 620

Les ouvrages d'infiltration et bassins intermédiaires présentent les caractéristiques suivantes :

Ouvrage	Exutoire	Surface to- tale	Pente des berges	Hauteur des berges	Capacité (m ³)
Bassin tampon (existant)	Infiltration puis bassin écologique	*	*	*	260
Bassin aval (existant)	Infiltration puis rejet au ru de la Vallée aux Cailloux	*	*	*	3 900
Bassin écologique (existant)	Infiltration	*	*	*	15 000
Bassin 2a (existant)	Fossé 2	330	*	*	179
Bassin 2b (existant)	Noue 2	1 908	*	*	1 154
Bassin Guitrancourt 2 (à créer)	Infiltration	24 248	1/1	0,75	15 488
Bassin Guitrancourt 1 (à créer)	Noue 5 puis Bassin Gui- trancourt 2	9 500	1/1	0,7	5 660

Ils sont représentés sur le plan en annexe 4.

Les ouvrages d'infiltration sont végétalisés et entretenus comme des espaces verts.

L'exploitant veille au maintien à la capacité des ouvrages.

Sauf mention contraire dans le dossier de l'exploitant, l'ensemble des ouvrages, noues, fossés et bassins intermédiaires précités devront être créés avant de débiter l'exploitation de la zone 2.

Un plan de surveillance est mis en place sur les nouveaux ouvrages de gestion des eaux pluviales aménagés à savoir au droit du bassin de rétention de Guitrancourt 1 et du bassin d'infiltration de Guitrancourt 2.

Les paramètres suivis annuellement sont : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures, ainsi que sur les paramètres sur lesquels portent les dérogations de seuils sur les déchets inertes au-delà d'un facteur 3, à savoir sulfate, chlorure, fluorure, arsenic, cadmium, chrome total, mercure, molybdène, nickel, antimoine, selenium et zinc.

Article 7.3.2 Rejets des effluents aqueux

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement, aire de ravitaillement...) ;
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux de vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 7.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 7.3.4 Points de rejets

Le plan de localisation des 2 points de rejet autorisés de l'établissement dans le RÙ de la vallée aux Cailloux est joint en annexe 5 au présent arrêté.

Les points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs.

Article 7.3.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et

dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.6 Valeurs limites et surveillance des rejets

Les eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) respectent les caractéristiques ci-dessous avant rejet au milieu considéré :

Paramètres	Valeurs ou concentrations maximales	Fréquence d'autosurveillance
pH	entre 5,5 et 8,5	Annuelle
Température (°C)	30	
Matières en suspension totales (MEST, en mg/l)	35	
Couleur (mg de Pt/l)	100	
DCO (mg/l, lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l)	50	
Hydrocarbures (mg/l)	10	

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant fait procéder à un contrôle tous les ans de ces rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars année n+1.

Article 7.3.7 Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Chapitre 7.4 - Eaux souterraines

Article 7.4.1 Implantation des piézomètres

L'utilisation des forages du site est uniquement dédiée à la surveillance des eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire chaque ouvrage à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Les N° BSS de chaque piézomètre sont communiqués à l'inspection des installations classées une fois les déclarations appropriées réalisées.

Dans le cadre de l'exploitation des forages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de

surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement des piézomètres est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau piézomètre ou la mise hors service d'un piézomètre est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'exploitant surveille et entretient les piézomètres, de manière à garantir l'efficacité des ouvrages, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 7.4.2 Ouvrages pour la surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Coordonnées Lambert93	Profondeur de l'ouvrage
Pz4bis	BSS004NGNQ	aval	sables de l'Yprésien	X=611652 Y=6879867	13,3 m
Pz5	BSS004NGMY	amont	éocène inférieur et moyen	X=611837 Y=6878574	17,2m
Pz6	BSS004NGMT	aval	éocène inférieur et moyen	X=612983 Y=6878822	33,3 m
Pz7	BSS004NGMZ	amont	éocène inférieur et moyen	X=611534 Y=6880283	43,8 m
Pz8bis	BSS004NGNV	aval	calcaire grossier du lutétien	X=611343 Y=6879768	11,3 m
Pz9	BSS004NGMN	aval	éocène inférieur et moyen	X=611331 Y=6879858	21,2 m
Pz10	BSS004NGNA	amont	éocène inférieur et moyen	X=611221 Y=6879949	29 m
Pz11	BSS004NGNC	amont	éocène inférieur et moyen	X= 611107 Y=6879957	27,7 m
Pz12	BSS004NGND	amont	éocène inférieur et moyen	X=611331 Y=6880046	34,3 m
Pz13	BSS004NGMR	amont	éocène inférieur et moyen	X=611347 Y=6880016	31,8 m
Pz14bis	BSS004NGNR	amont	calcaire grossier du lutétien	X=611 858 Y=6880016	33,5 m
Pz15	BSS004NGMS	amont	éocène inférieur et moyen	X=611392 Y=6880129	37,9 m
Pz16	BSS004NGMQ	amont	éocène inférieur et moyen	X=611494 Y=6880174	40 m
Pz17	BSS004LVJU	amont	calcaire grossier du lutétien	X=612256 Y=6879545	60 m
Pz18	BSS004LVJV	aval	calcaire grossier du lutétien	X=612642 Y=6879112	15 m
Pz19	BSS004LVJT	aval	calcaire grossier du lutétien	X=611954 Y=6879081	15 m
Pz20	BSS004NGNS	dédié à la fiabilisation du modèle	calcaire grossier du lutétien	X=611871 Y=6879610	8,3 m
Pz21	BSS004NGNU	aval	calcaire grossier du lutétien	X=612215 Y=6879047	9 m
Pz22	BSS004NGNT	aval	sables de l'Yprésien	X=611871 Y=6879609	15,4 m

Article 7.4.3 Surveillance des eaux souterraines

Article 7.4.3.1 Paramètres à suivre

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines sur l'ensemble des ouvrages visés à l'article 7.4.2 pour les paramètres suivants :

- pH ;
- conductivité électrique ;
- DCO ;
- COT ;
- nitrates ;
- chlorures ;
- sulfates ;
- hydrocarbures totaux ;
- BTEX ;
- HAP ;
- PCB ;
- MEST ;
- Indice phénols.

Métaux :

- aluminium ;
- arsenic ;
- cadmium ;
- cobalt ;
- chrome total ;
- cuivre ;
- fer total ;
- mercure total ;
- manganèse ;
- nickel ;
- plomb ;
- zinc ;

Article 74.3.2 Fréquence des prélèvements et analyses

Les prélèvements et analyses des paramètres mentionnés à l'article 74.3.1 sont effectués à **fréquence trimestrielle**.

Toutefois, par exception, la fréquence d'analyse est :

- bimensuelle un mois avant le premier apport de déchets sur l'ISDI de la zone 2 et un mois après,
- mensuelle sur les 6 mois suivants.

Article 74.3.3 Suivi des niveaux piézométriques

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

En vue des objectifs de fiabilisation du modèle définis à l'article 74.4, et conformément aux recommandations du rapport de tierce expertise de l'INERIS du 23 avril 2025 et aux préconisations de l'avis de l'hydrogéologue agréé du 30 juin 2025, au moins 5 piézomètres, judicieusement choisis parmi ceux mentionnés à l'article 74.1, seront être équipés d'un dispositif d'enregistrement automatique réglé sur un pas de temps limité, a minima journalier, permettant un suivi piézométrique. Dans un délai qui n'excède pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées la liste des ouvrages équipés. L'exploitant veille à l'exploitation rigoureuse de ces ouvrages pour prévenir tout risque de pollution de la nappe. Les dispositifs d'enregistrement peuvent être déposés dès lors que l'étude remise en réponse à l'article 74.4 indiquent qu'ils n'ont plus d'intérêt.

Article 7.4.4 Études complémentaires et conclusions sur la pertinence du modèle hydrogéologique

Dans un délai qui n'excède pas 4 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser par un hydrogéologue et transmet à l'inspecteur des installations classées :

- au regard du suivi piézométrique réalisé, un bilan conclusif sur la pertinence du modèle, de son calage, notamment en ce qui concerne la ligne théorique de partage des eaux sur laquelle la démarche de gestion des remblais de l'ISDI s'appuie ;
- afin de quantifier l'impact de l'ISDI à long terme dans l'hypothèse où le drainage des eaux souterraines réalisé par EMTA viendrait à être stoppé, les résultats d'une modélisation présentant les conséquences d'une telle hypothèse sur le panache de polluants en direction du champ captant.

Chapitre 7.5 - Bilan des résultats

Article 7.5.1 Transmission et analyse des résultats

L'exploitant établit un bilan annuel des mesures, analyses et contrôles imposés ci-avant.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, de l'évolution des paramètres et de la situation au regard des différents paramètres réglementaires. En tant que de besoin, l'exploitant accompagne ce bilan d'un descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

En fonction des résultats obtenus et de leur évolution, l'inspection des installations classées pourra modifier la fréquence et la nature des prélèvements.,

TITRE 8 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 8.1 - Bruits et vibrations

Article 8.1.1 Généralités

L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 8.1.2 Niveaux limites de bruit en limites d'établissement et valeurs limites d'émergence

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : 70 dB(A) pour la période de jour (7h-22h) et 60 dB(A) pour la période de nuit (22h-7h).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées par la Protection de l'Environnement.

Les limites de propriété et les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint en annexe 6 au présent arrêté.

Article 8.1.3 Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé tous les deux ans, en limite de carrière ainsi qu'au niveau des habitations les plus proches. Les points de mesure retenus sont à minima ceux sur le plan en annexe 6 au présent arrêté.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un bilan des mesures réalisées est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 9 - GESTION DES DÉCHETS

Chapitre 9.1 - Principes de gestion

Article 9.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Le brûlage de déchets est interdit.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 9.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Article 9.1.3 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R541-49 à R541-64 et R541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.4 Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 10 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

Chapitre 10.1 - Convoyeur dans le tunnel

Les prescriptions suivantes sont applicables au tapis transporteur situé dans le tunnel qui relie la carrière à l'usine de Gargenville, en tant qu'équipement connexe à l'autorisation environnementale portant sur la carrière.

Article 10.1.1 Bruit et vibrations

Le convoyeur dans le tunnel souterrain est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le fonctionnement du convoyeur souterrain ne doit pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures aux limites mentionnées dans la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émissions sonores ne doivent en aucun cas être perceptibles à l'oreille humaine depuis les zones habitées avoisinantes. Elles ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 2 dB (A).

En cas de plaintes de riverains relatives à des émissions sonores ou vibratoires qui pourraient provenir du convoyeur souterrain, une levée de doute visant à éliminer d'autres causes possibles des nuisances différentes du convoyeur est réalisée par l'exploitant qui rend compte à l'inspection des installations classées et en informe le (les) plaignant(s). Si après cette levée de doute, l'origine

des émissions s'avère pouvoir être liée au convoyeur, une mesure des émissions sonores et/ou vibratoires est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, soit à l'initiative de l'exploitant, soit sur demande de l'inspection des installations classées dans le cadre de l'article 1.8.1. L'exploitant transmet alors le rapport de mesure dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Article 10.1.2 Moyens de lutte contre l'incendie et de secours

Avant la remise en service du convoyeur dans le tunnel, l'exploitant doit :

1°) Solliciter le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, par l'intermédiaire de son service prévention industrielle (prevention.industrielle@sdis78.fr), afin de définir l'emplacement le plus adapté pour la réserve d'incendie permettant la défense du tunnel. Celle-ci devra par ailleurs respecter les dispositions suivantes (Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie) :

- Etre accessible par une voie-engins ;
- Etre située dans la mesure du possible, à moins de 60 mètres de l'entrée du tunnel ;
- Etre conforme à la norme NF S62-250 dans le cas d'une réserve souple ;
- Etre munie d'une colonne fixe d'aspiration se terminant par un demi-raccord AR de 100 mm (avec les tenons placés suivant un axe vertical) ou d'un poteau d'aspiration de couleur bleue (équipement à privilégier), équipé de ce même demi-raccord.

2°) Aménager, au droit du raccord d'aspiration, une aire d'aspiration présentant les caractéristiques suivantes (Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie) :

- Surface de 32 m² (8x4m) minimum ;
- Résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un poids-lourd ;
- Etre situé à une distance comprise entre 2m et 8m du raccord d'aspiration ;
- Pente de 2% afin d'évacuer les eaux de ruissellement.

3°) Faire procéder, en présence du maître d'ouvrage et de l'installateur de la réserve, à une réception de ce moyen de défense extérieure contre l'incendie par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (centre de secours de Gargenville). La réception de ce point d'eau devra comprendre un essai de mise en aspiration et une fiche de réception sera renseignée par l'ensemble des parties (maître d'ouvrage, installateur et sdis78). Préalablement à la visite de réception, le Service départemental d'incendie et de secours (deci@sdis78.fr) devra être sollicité pour l'attribution d'un numéro au point d'eau (Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie).

4°) Permettre la coupure de l'ensemble des installations électriques du tunnel à partir d'un dispositif facilement accessible pour les services de secours et efficacement signalé.

5°) Equiper le tunnel d'une installation d'éclairage de sécurité visant à faciliter l'évacuation du personnel de maintenance pouvant se trouver dans l'obscurité totale en cas de coupure générale électrique. Les blocs d'éclairage devront être répartis de manière à ce que les personnels puissent toujours en visualiser au moins un.

6°) Réaliser l'installation de détection automatique d'incendie dans le tunnel de la façon suivante :

- Installer des détecteurs sensibles à une élévation brutale de la température afin d'éviter tout déclenchement intempestif par les poussières liées aux matériaux acheminés au moyen de la bande transporteuse ;

- Permettre une identification précise au point de détection au niveau des équipements centraux du système de sécurité incendie ;

- Assurer une veille permanente du système de sécurité incendie ou un report des informations vers le personnel d'exploitation ou une société de télésurveillance, afin de permettre une alerte précoce des sapeurs pompiers en cas de détection incendie.

7°) Installer, à l'intérieur du tunnel et sur la totalité de sa longueur, une colonne sèche de 65 mm conforme à la norme NFS 61-759 en respectant les dispositions suivantes :

- Les raccords d'alimentation, situés au niveau de chaque entrée du tunnel, doivent être accessibles de l'extérieur de celui-ci ou immédiatement à l'entrée dans le cas où la première option ne serait techniquement pas réalisable ;

- La colonne sèche doit être munie de deux prises de 40 mm tous les 100 mètres maximum.

Article 10.1.3 Enjeux liés à la présence de chiroptères

Avant la remise en service du convoyeur dans le tunnel, l'exploitant s'assure de l'absence de chiroptères (espèces protégées) dans le tunnel et transmet une copie des rapports d'observations réalisées par un écologue à l'inspecteur des installations classées.

TITRE 11 - DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 11.1 - Recours, publicité et exécution

Article 11.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyens (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 11.1.2 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article 11.1.2 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt le cours du délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Le silence gardé par l'administration compétente pendant plus de deux mois sur un de ces recours administratifs vaut décision de rejet.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés ou lorsqu'est née une décision implicite de rejet.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R 181-51 du code de l'environnement).

Article 11.1.2 Affichage et publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Gargenville, Guitrancourt et Issou et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des communes de Gargenville, Guitrancourt et Issou pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de chacune de ces communes fait connaître, par procès verbal adressé à la préfecture des Yvelines, l'accomplissement de cette formalité ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11.1.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires des communes de Gargenville, Guitrancourt et Issou et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS et dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 22 juin 2026

Le Préfet
signé
Brice BLONDEL

ANNEXE 1. PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE 2. PLANS DE PHASAGE ET PLAN DE REMISE EN ÉTAT FINAL

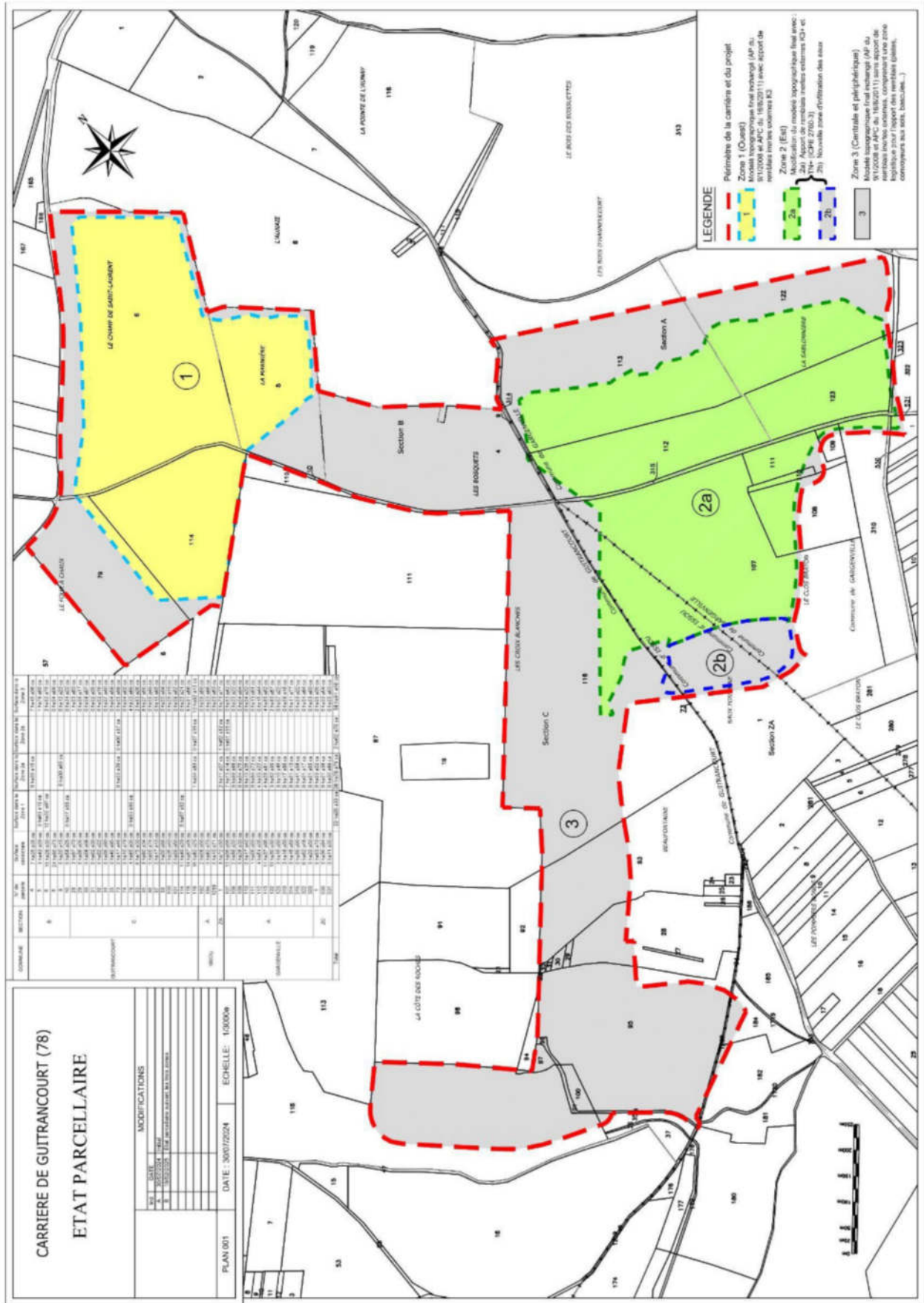
ANNEXE 3. PÉRIMÈTRES, HABITATS , SECTEURS D'INTERVENTIONS ET DE GESTION

ANNEXE 4. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

ANNEXE 5. PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

ANNEXE 6. PLAN DES LIMITES DE PROPRIÉTÉ ET ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

ANNEXE 1 PLAN PARCELLAIRE



ANNEXE 2 PLANS DE PHASAGE ET PLAN DE REMISE EN ÉTAT FINAL

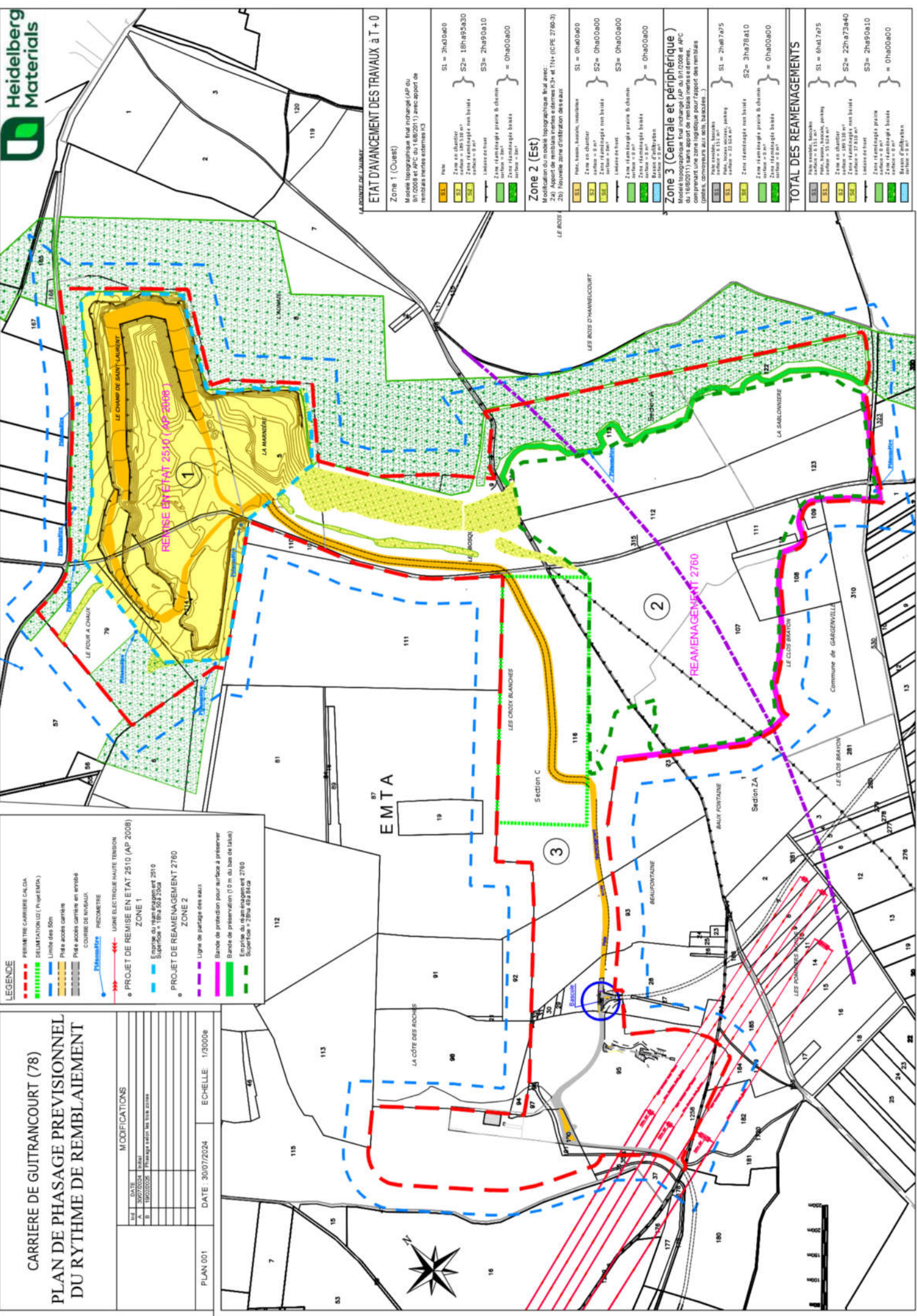
CARRIERE DE GUTTRANCOURT (78)

PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL DU RYTHME DE REMBLAEMENT

MODIFICATIONS	
NO	DATE
A	30/07/2024
B	18/02/2025

PLAN 001 DATE: 30/07/2024 ECHELLE: 1/3000e

- LEGENDE**
- PERIMETRE CARRIERE CALCIA
 - DELIMITATION (PNEUMATICA)
 - Limite des 50m
 - Piste accès carrière
 - Piste accès carrière en entree
 - COURBE DE NIVEAU
 - PERIMETRE
 - PROJET DE REMISE EN ETAT 2510 (AP 2008)
 - PROJET DE REAMENAGEMENT 2510
 - PROJET DE REAMENAGEMENT 2760
 - Ligne de partage des eaux
 - Bande de protection pour surface à préserver
 - Bande de préservation (10 m du bas de talus)
 - Emprise du reamenagement 2760
 - Superficie = 28ha 48a 84ca



ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX à T+0

Zone 1 (Ouest)
 Modèle topographique final inchangé (AP du 01/02/08) avec apport de remblais mètres aériens (K)

- SI = 3ha00a00
- S2 = 18ha95a30
- S3 = 2ha90a10

Zone 2 (Est)
 Modification du modèle topographique final avec:

- 2a) Apport de remblais mètres aériens (K) et (N) (CPE 2760-3)
- 2b) Nouvelle zone d'infiltration des eaux

- SI = 0ha00a00
- S2 = 0ha00a00
- S3 = 0ha00a00

Zone 3 (Centrale et périphérique)
 Modèle topographique final inchangé (AP du 01/02/08 et APC du 16/02/11) sans apport de remblais mètres aériens, mais avec apport de remblais (K) et (N) (CPE 2760-3)

- SI = 2ha87a75
- S2 = 3ha78a10
- S3 = 0ha00a00

TOTAL DES REAMENAGEMENTS

- SI = 6ha47a75
- S2 = 22ha73a40
- S3 = 2ha90a10

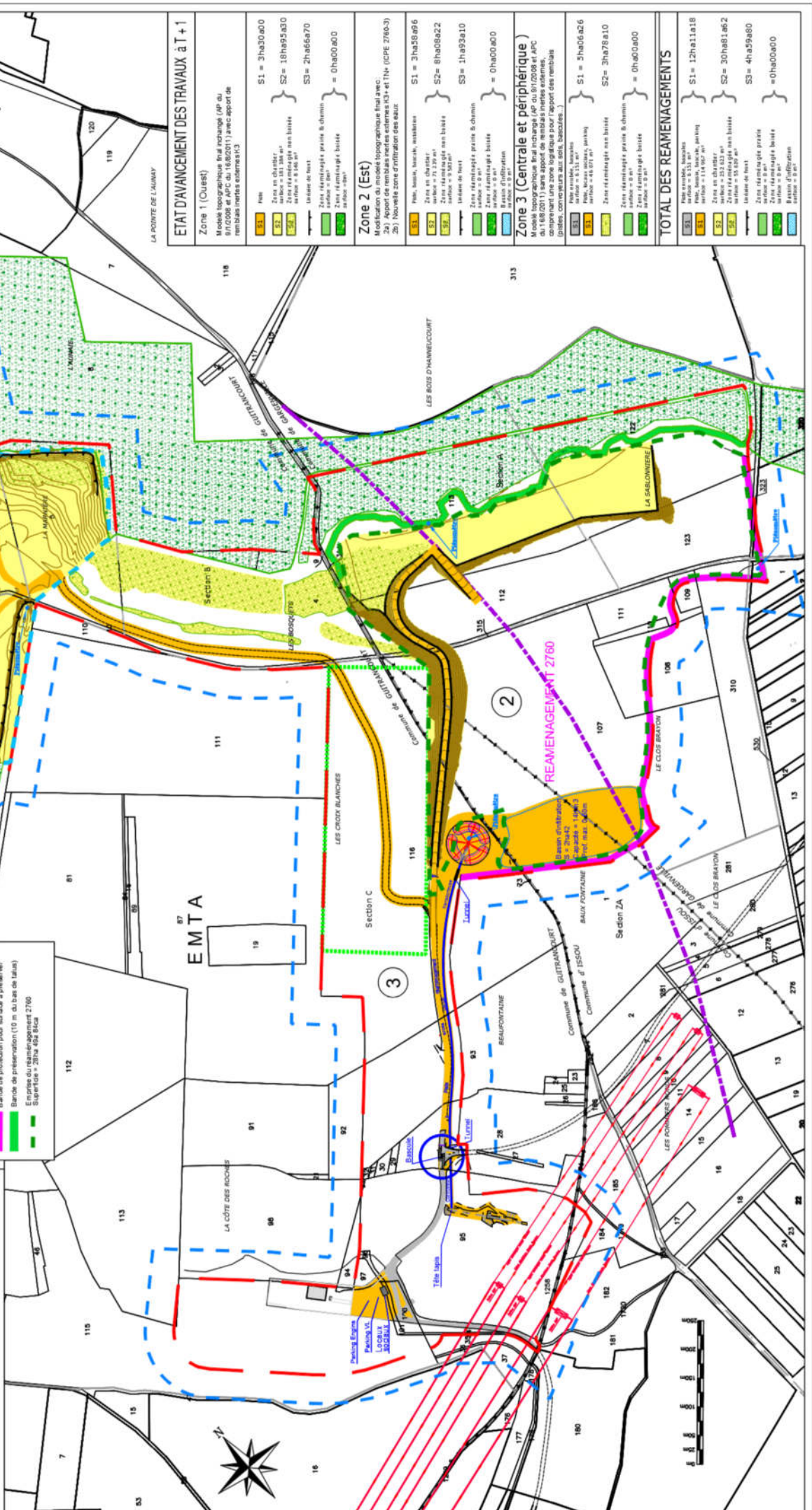
CARRIERE DE GUITRANCOURT (78)

PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL DU RYTHME DE REMBLAEMENT

MODIFICATIONS	
INT.	DATE
A	30/07/2024
B	30/07/2024

PLAN 001 DATE: 30/07/2024 ECHELLE: 1/3000e

- LEGENDE**
- PERIMETRE CARRIERE CALCIA
 - DELIMITATION LOI (Pnef/BMPA)
 - Ligne de 50m
 - Prise accès carrières
 - Prise accès carrières en entée
 - COURBE DE NIVEAU
 - PERIMETRE
 - LIQNE ELECTRIQUE HAUTE TENSION
 - PROJET DE REMISE EN ETAT 2510 (AP 2008)
 - EMprise du réaménagement 2510
Superficie = 18ha 503 20ca
 - PROJET DE REAMENAGEMENT 2760
 - Ligne de partage des eaux
 - Bande de protection pour surface à préserver
 - Bande de préservation (10 m au bas de talus)
 - EMprise du réaménagement 2760
Superficie = 28ha 48a 81ca



ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX à T+1

Zone 1 (Ouest)
Modèle topographique final inchangé (AP du 01/10/2008) à T+1 avec apport de remblais métrés extérieures

S1	Non	S1 = 3ha30a00
S2	Zone en charbon	S2 = 18ha95a30
S3	Zone réaménagement sans bois	S3 = 2ha65a70

Zone 2 (Est)
Modification du modèle topographique final avec:
2a) Apport de remblais métrés extérieures (S1 et S2) (CPE 2760-3)
2b) Nouvelle zone d'orientation des eaux

S1	Non, bois, brouss, stabilisés	S1 = 3ha58a06
S2	Zone en charbon	S2 = 8ha08a22
S3	Zone réaménagement sans bois	S3 = 1ha93a10

Zone 3 (Centrale et périphérique)
Modèle topographique final inchangé (AP du 01/10/2008 et APC du 1/08/2011) sans apport de remblais métrés extérieures. Supplémentairement, apport de remblais métrés extérieures pour apport des remblais destinés à couvrir les surfaces boisées.

S1	Non boisées, boisées	S1 = 5ha05a26
S2	Zone réaménagement sans bois	S2 = 3ha78a10
S3	Zone réaménagement prairie & charbon	S3 = 0ha00a00

TOTAL DES REAMENAGEMENTS

S1	Non boisées, boisées	S1 = 12ha11a18
S2	Zone en charbon	S2 = 30ha81a62
S3	Zone réaménagement prairie & charbon	S3 = 4ha59a80

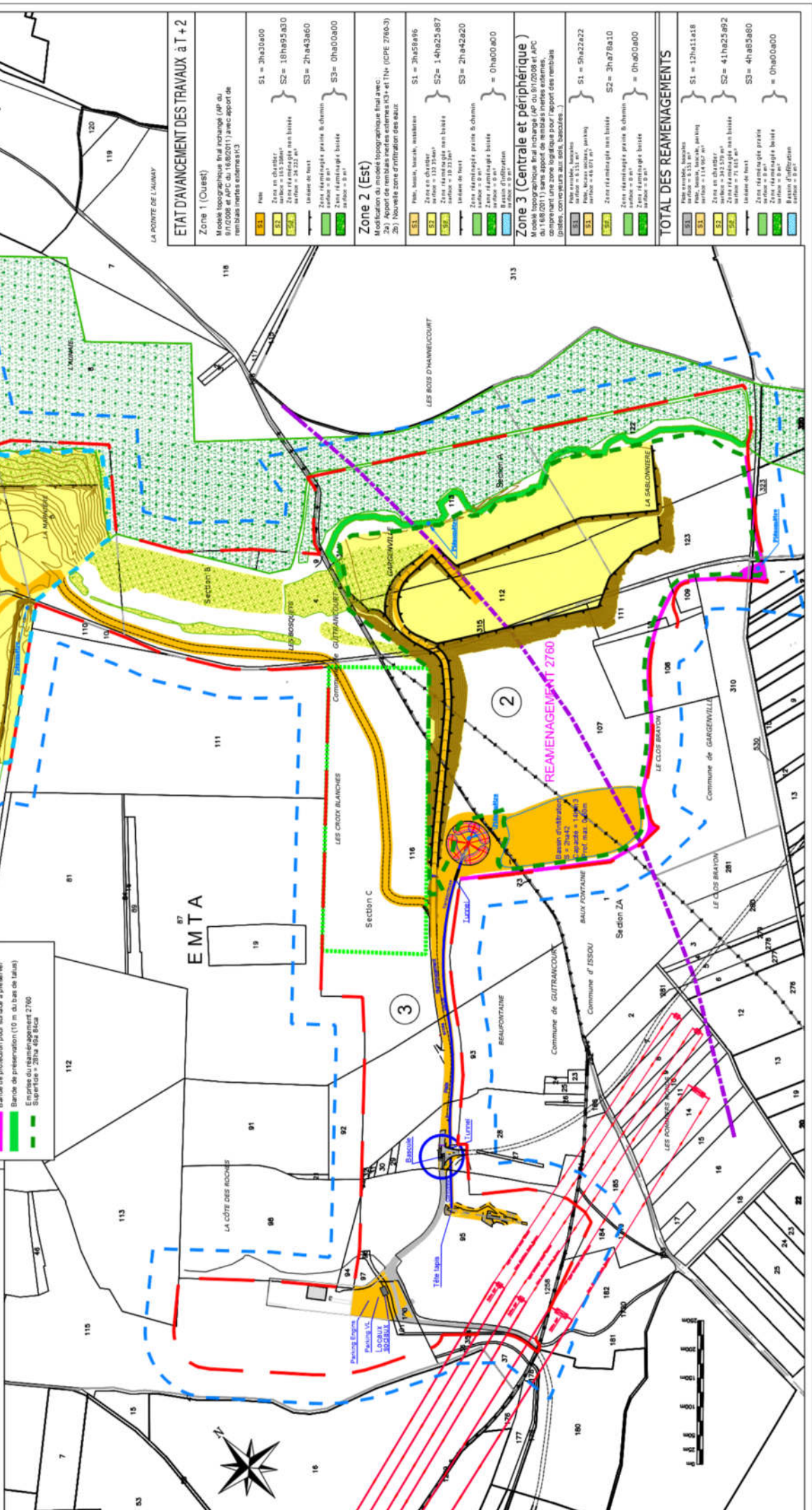
CARRIERE DE GUITRANCOURT (78)

PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL DU RYTHME DE REMBLAEMENT

MODIFICATIONS	
INT.	DATE
A	30/07/2024
B	30/07/2024

PLAN 001 DATE: 30/07/2024 ECHELLE: 1/3000e

- LEGENDE**
- PERIMETRE CARRIERE CALCIA
 - DELIMITATION (Z) (Piquet/BMPA)
 - Ligne de 50m
 - Prise accès carrières
 - Prise accès carrières en entée
 - COURBE DE NIVEAU
 - PERIMETRE
 - LIGNE ELECTRIQUE HAUTE TENSION
 - PROJET DE REMISE EN ETAT 2510 (AP 2008)
 - PROJET DE REAMENAGEMENT 2510
 - PROJET DE REAMENAGEMENT 2760
 - Ligne de partage des eaux
 - Bande de protection pour surface à préserver
 - Bande de préservation (10 m au bas de talus)
 - Esquisse du réaménagement 2510
 - Superficie = 28ha 48a 81ca



ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX à T+2	
Zone 1 (Ouest)	
Modèle topographique final inchangé (AP ou 1188/2011) avec apport de remblais métrés externes (S1-S3)	
S1	Non
S2	Zone réaménagée par bûche
S3	Zone réaménagée par bûche et chemin
Zone 2 (Est)	
Modification du modèle topographique final avec:	
20: Apport de remblais métrés externes (S1 et 11N) (ICPE 2760-3)	
20: Nouvelle zone d'irrigation (en bleu)	
S1	Non, bûche, bûche, stabilisée
S2	Zone en charbon
S3	Zone réaménagée par bûche et chemin
Zone 3 (Centrale et périphérique)	
Modèle topographique final inchangé (AP ou 1188/2011) sans apport de remblais métrés externes. Apport de remblais métrés externes (S1-S3) pour l'apport des remblais (opération conduite sur deux bûches)	
S1	Non stabilisée, bûche
S2	Zone réaménagée par bûche
S3	Zone réaménagée par bûche et chemin

TOTAL DES REAMENAGEMENTS	
S1	Non stabilisée, bûche
S2	Zone en charbon
S3	Zone réaménagée par bûche et chemin
REAMENAGEMENT 2510	
S1	Non stabilisée, bûche
S2	Zone en charbon
S3	Zone réaménagée par bûche et chemin
REAMENAGEMENT 2760	
S1	Non stabilisée, bûche
S2	Zone en charbon
S3	Zone réaménagée par bûche et chemin

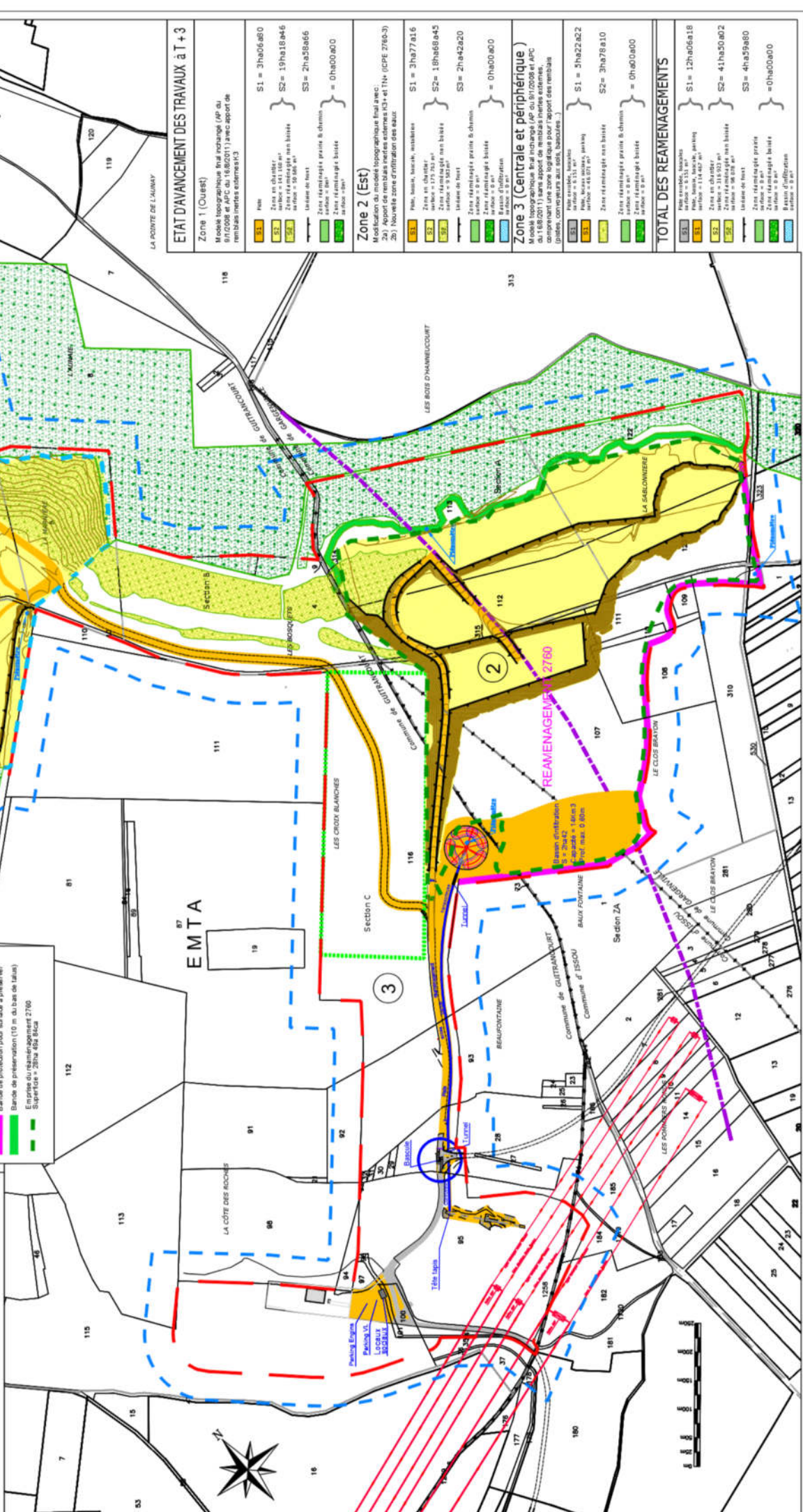
PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL
DU RYTHME DE REMBLAEMENT

LEGENDE

- PERIMETRE CARRIERE CALCIA
- DELIMITATION LOI (Pnef/BMPA)
- Ligne de 50m
- Prise accès carrières
- Prise accès carrières en entée
- COURBE DE NIVEAU
- PERIMETRE
- LIQNE ELECTRIQUE HAUTE TENSION
- PROJET DE REMISE EN ETAT 2510 (AP 2008)
- PROJET DE REMISE EN ETAT 2510 (AP 2008)
- EMprise du réaménagement 2510
- Superficie = 18ha 503 202m
- PROJET DE REAMENAGEMENT 2760
- EMprise du réaménagement 2760
- Superficie = 28ha 48a 812m
- Ligne de partage des eaux
- Bande de protection pour surface à préserver
- Bande de préservation (10 m au bas de talus)
- EMprise du réaménagement 2760
- Superficie = 28ha 48a 812m

MODIFICATIONS	
INT.	DATE
A	30/07/2024
B	30/07/2024

PLAN 001 DATE: 30/07/2024 ECHELLE: 1/3000e



ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX à T+3

Zone 1 (Ouest)
Modèle topographique final inchangé (AP du 11/08/2011) avec apport de remblais métrés extérieures

S1	Nouveau chantier	Surface = 3ha06a80
S2	Zone réaménagée sans bois	Surface = 19ha18a46
S3	Zone réaménagée prairie & chemin	Surface = 2ha58a66

Zone 2 (Est)
Modification du modèle topographique final avec:
2a) Apport de remblais métrés extérieures (S1 et S2) (CPE 2760-3)
2b) Nouvelle zone d'irrigation (S3)

S1	Nouveau chantier	Surface = 3ha77a16
S2	Zone réaménagée sans bois	Surface = 19ha68a45
S3	Zone réaménagée prairie & chemin	Surface = 2ha42a20

Zone 3 (Centrale et périphérique)
Modèle topographique final inchangé (AP du 11/08/2011) sans apport de remblais métrés extérieures.
Apport de remblais métrés extérieures pour l'apport des remblais destinés à couvrir les zones boisées.

S1	Nouveau chantier	Surface = 5ha22a22
S2	Zone réaménagée sans bois	Surface = 3ha78a10
S3	Zone réaménagée prairie & chemin	Surface = 0ha00a00

TOTAL DES REAMENAGEMENTS

S1	Nouveau chantier	Surface = 12ha06a18
S2	Zone réaménagée sans bois	Surface = 114a42m
S3	Zone réaménagée prairie & chemin	Surface = 31a92a0m
S4	Zone réaménagée prairie & chemin	Surface = 18a22a0m
S5	Zone réaménagée prairie & chemin	Surface = 0ha00a00

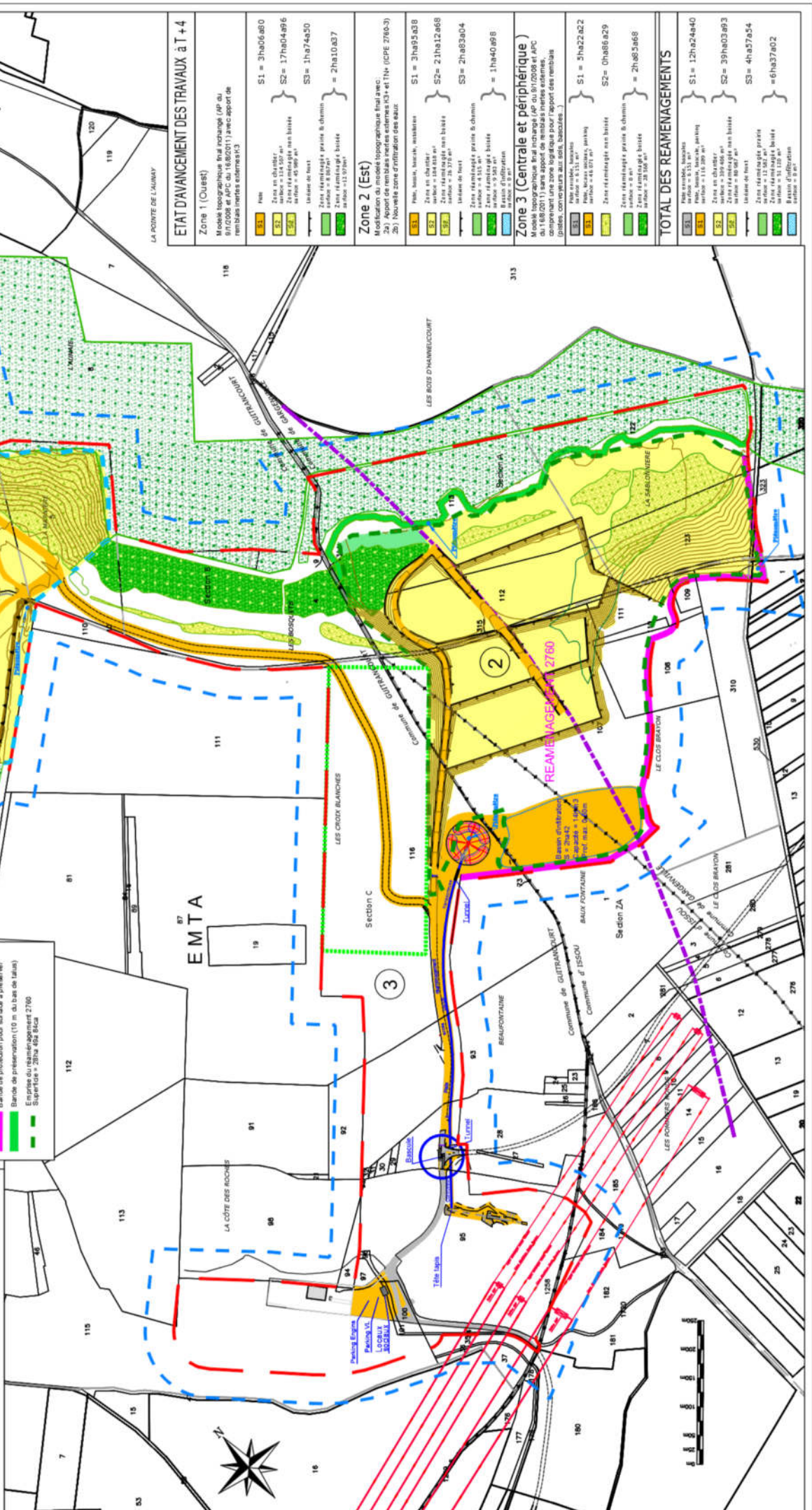
CARRIERE DE GUITRANCOURT (78)

PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL DU RYTHME DE REMBLAEMENT

MODIFICATIONS	
INT.	DATE
A	30/07/2024
B	30/07/2024

PLAN 001 DATE: 30/07/2024 ECHELLE: 1/3000e

- LEGENDE**
- PERMETTRE CARRIERE CALCIA
 - DELIMITATION (Z) (Pneq/BMPA)
 - Ligne de 50m
 - Prise accès carrières
 - Prise accès carrières en entée
 - COURBE DE NIVEAU
 - PERIMETRE
 - LIQNE ELECTRIQUE HAUTE TENSION
 - PROJET DE REMISE EN ETAT 2510 (AP 2008)
 - EMTA
 - PROJET DE REAMENAGEMENT 2610
 - Superficie = 11ha 503 20ca
 - PROJET DE REAMENAGEMENT 2760
 - Superficie = 28ha 48a 81ca
 - Ligne de partage des eaux
 - Barrière de protection pour surface à préserver
 - Barrière de préservation (10 m au bas de talus)
 - Esquisse du réaménagement 2760
 - Superficie = 28ha 48a 81ca



ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX à T+4	
Zone 1 (Ouest)	
Modèle topographique final inchangé (AP du 11/03/2011) avec apport de remblais métrés extérieures	
S1	Non
S2	Zone réaménagement
S3	Zone réaménagement prêt & chemin
Zone 2 (Est)	
Modification du modèle topographique final avec:	
2a) Apport de remblais métrés extérieures (S1 et S2) (CPE 2760-3)	
2b) Nouvelle zone d'irrigation (S3)	
S1	Non, bois, bosc, stabilisés
S2	Zone en chantier
S3	Zone réaménagement prêt & chemin
Zone 3 (Centrale et périphérique)	
Modèle topographique final inchangé (AP du 11/03/2011) sans apport de remblais métrés extérieures.	
2a) Apport de remblais métrés extérieures (S1 et S2) (CPE 2760-3)	
2b) Nouvelle zone d'irrigation (S3)	
S1	Non, bois, bosc, stabilisés
S2	Zone en chantier
S3	Zone réaménagement prêt & chemin

TOTAL DES REAMENAGEMENTS	
S1	Non réaménagés, surfaces = 6 333 m²
S2	Zone en chantier, surfaces = 113 200 m²
S3	Zone réaménagée, surfaces = 104 400 m²
TOTAL	
S1	12ha024840
S2	39ha03893
S3	4ha27854
Bassin d'irrigation = 8 200 m²	

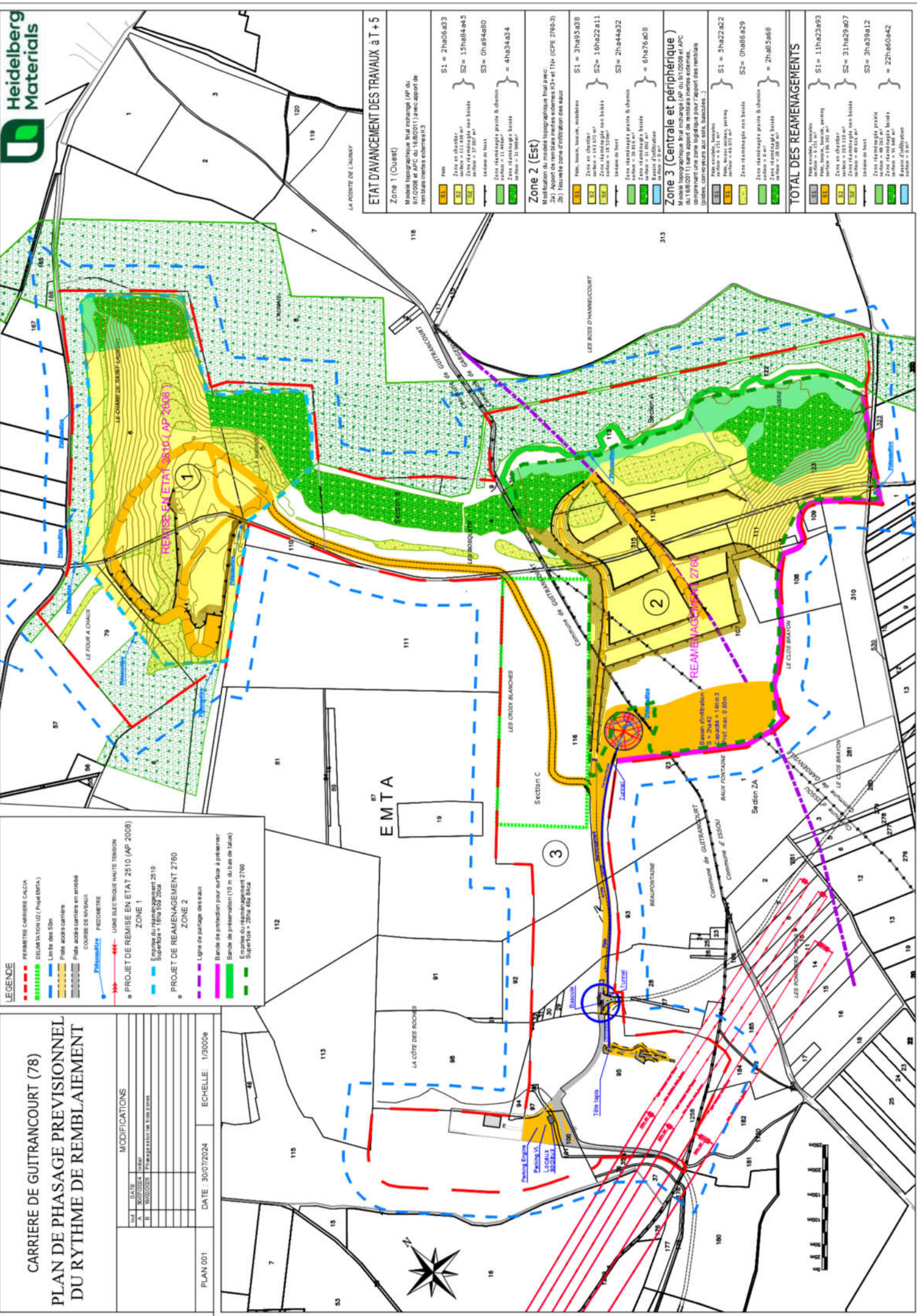
CARRIERE DE GUITRANCOURT (78)

PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL DU RYTHME DE REMBLAEMENT

MODIFICATIONS	
INT.	DATE
A	30/07/2024
B	30/07/2024

PLAN 001 DATE: 30/07/2024 ECHELLE: 1/3000e

- LEGENDE**
- PERMETTRE CARRIERE CALCIA
 - DELIMITATION LOI (Pnef/BMPA)
 - Ligne de 50m
 - Prise accès carrières
 - Prise accès carrières en entée
 - COURBE DE NIVEAU
 - PERIMETRE
 - LIQNE ELECTRIQUE HAUTE TENSION
 - PROJET DE REMISE EN ETAT 2510 (AP 2008)
 - EMTA
 - PROJET DE REMISE EN ETAT 2510 (AP 2008)
 - Superficie = 18ha 503 20ca
 - PROJET DE REAMENAGEMENT 2760
 - Superficie = 28ha 48a 81ca
 - Ligne de partage des eaux
 - Bande de protection pour surface à préserver
 - Bande de préservation (10 m au bas de talus)
 - Escarpes du réaménagement 2760
 - Superficie = 28ha 48a 81ca



ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX à T+5

Zone 1 (Ouest)

Modèle topographique final inchangé (AP du 18/08/2011) avec apport de remblais métrés extérieurement

S1	Non	S1 = 2ha06a033
S2	Zone en chabrier	S2 = 15ha04a445
S3	Zone réaménagée sans bois	S3 = 0ha94a80

Zone 2 (Est)

Modification du modèle topographique final avec:
2a) Apport de remblais métrés extérieurement (S1 et T1) (CPE 2760-3)
2b) Nouvelle zone d'orientation des eaux

S1	Non, bois, saule, stabilisés	S1 = 3ha25a038
S2	Zone en chabrier	S2 = 16ha22a11
S3	Zone réaménagée sans bois	S3 = 2ha44a32

Zone 3 (Centrale et périphérique)

Modèle topographique final inchangé (AP du 18/08/2011) sans apport de remblais métrés extérieurement. Apport de remblais métrés extérieurement pour apport des remblais destinés à la construction des bassins

S1	Non stabilisés, bois	S1 = 5ha22a32
S2	Zone réaménagée sans bois	S2 = 0ha86a29
S3	Zone réaménagée prairie & chabrier	S3 = 2ha65a68

TOTAL DES REAMENAGEMENTS

S1	Non stabilisés, bois	S1 = 11ha23a93
S2	Zone en chabrier	S2 = 31ha29a07
S3	Zone réaménagée prairie & chabrier	S3 = 3ha39a12

CARRIERE DE GUITRANCOURT (78)

PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL DU RYTHME DE REMBLAEMENT

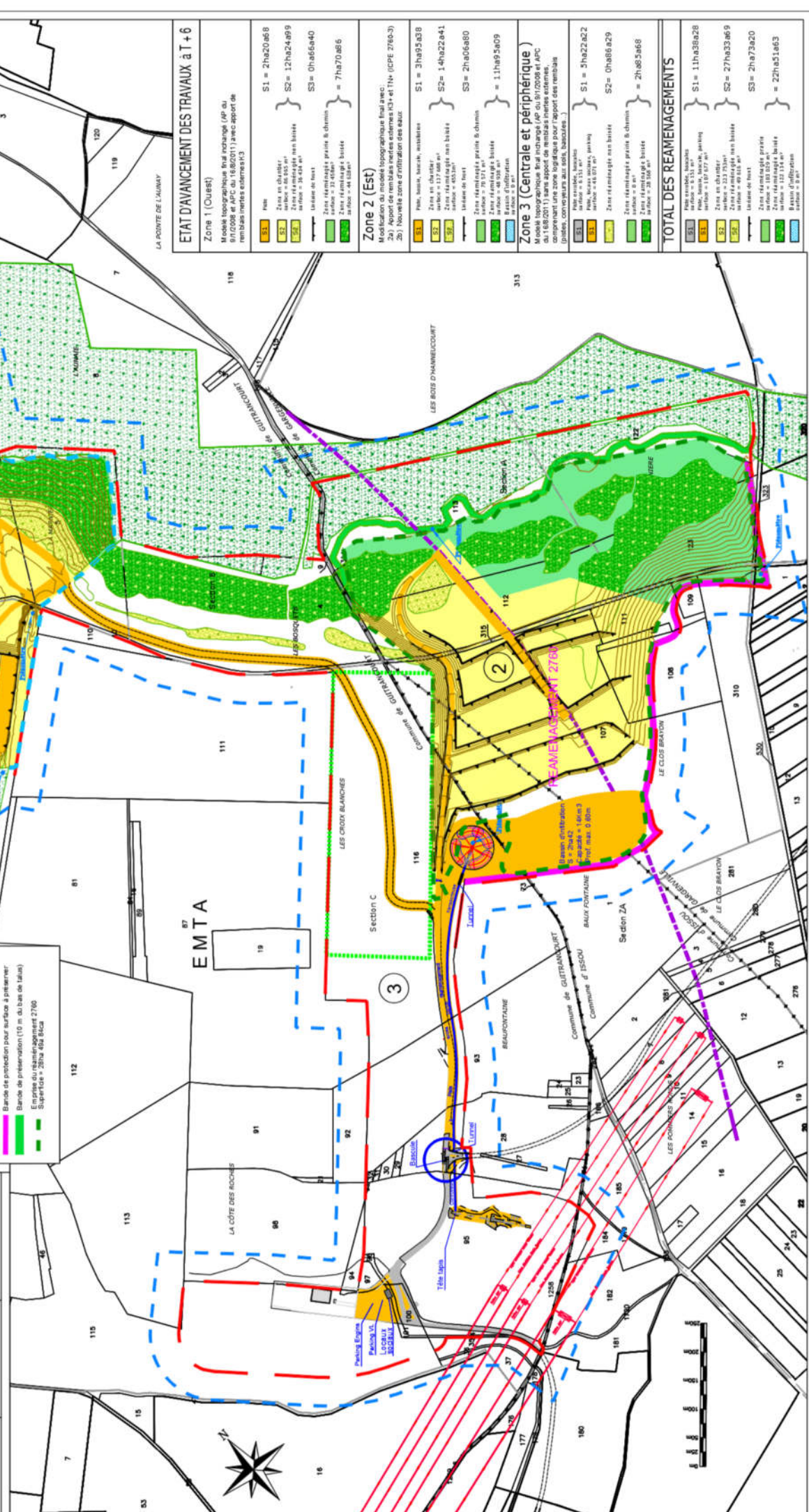
LEGENDE

- PERMETTE CARRIERE CALCIA
- DELIMITATION (ZI) (Pneq/BMPA)
- Ligne de 50m
- Prise accès carrières
- Prise accès carrières en entée
- COURBE DE NIVEAU
- PERIMETRE
- LIQNE ELECTRIQUE HAUTE TENSION
- PROJET DE REMISE EN ETAT 2510 (AP 2008)
- EMTA
- PROJET DE REAMENAGEMENT 2760
- Superficie = 18ha 503 20ca
- Superficie = 28ha 48a 80ca
- Ligne de partage des eaux
- Bande de protection pour surface à préserver
- Bande de préservation (10 m au bas de talus)
- Esquisse du réaménagement 2760
- Superficie = 28ha 48a 80ca

MODIFICATIONS

INT.	DATE	REVISION
A	30/07/2024	EMTA
B	30/07/2024	Phasage prévisionnel 100% zones

PLAN 001 DATE: 30/07/2024 ECHELLE: 1/3000e



ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX à T+6

Zone 1 (Ouest)
Modèle topographique final inchangé (AP du 18/08/2011) avec apport de remblais métrés extérieures

S-1	Nouveau chantier	surface = 0,105 ha	S1 = 2ha20a68
S-2	Zone réaménagée sans bois	surface = 36,34 ha	S2 = 12ha24a99
S-3	Zone réaménagée prairie & chemin	surface = 44 ha	S3 = 0ha65a40

Zone 2 (Est)
Modification du modèle topographique final avec:
2a) Apport de remblais métrés extérieures (S1 et T1) (CPE 2760-3)
2b) Nouvelle zone d'irrigation (S1)

S-1	Nouveau chantier	surface = 17,148 ha	S1 = 3ha95a38
S-2	Zone réaménagée sans bois	surface = 14,422 ha	S2 = 14ha22a41
S-3	Zone réaménagée prairie & chemin	surface = 70,17 ha	S3 = 2ha06a80
S-4	Zone réaménagée bois	surface = 11,949 ha	S4 = 11ha95a09

Zone 3 (Centrale et périphérique)
Modèle topographique final inchangé (AP du 18/08/2011) sans apport de remblais métrés extérieures.
2a) Apport de remblais métrés extérieures (S1 et T1) (CPE 2760-3)
2b) Nouvelle zone d'irrigation (S1)

S-1	Nouveau chantier	surface = 6,133 ha	S1 = 5ha22a32
S-2	Zone réaménagée sans bois	surface = 14,807 ha	S2 = 0ha88a29
S-3	Zone réaménagée prairie & chemin	surface = 28,158 ha	S3 = 2ha85a68

TOTAL DES REAMENAGEMENTS

S-1	Nouveau chantier	surface = 6,133 ha	S1 = 11ha038a28
S-2	Zone en chantier	surface = 13,077 ha	S2 = 27ha33a69
S-3	Zone réaménagée prairie & chemin	surface = 49,318 ha	S3 = 2ha73a20
S-4	Zone réaménagée prairie	surface = 10,059 ha	S4 = 22ha45a63
S-5	Bassin d'irrigation	surface = 0,20 ha	

CARRIERE DE GUITRANCOURT (78)

PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL

DU RYTHME DE REMBLAEMENT

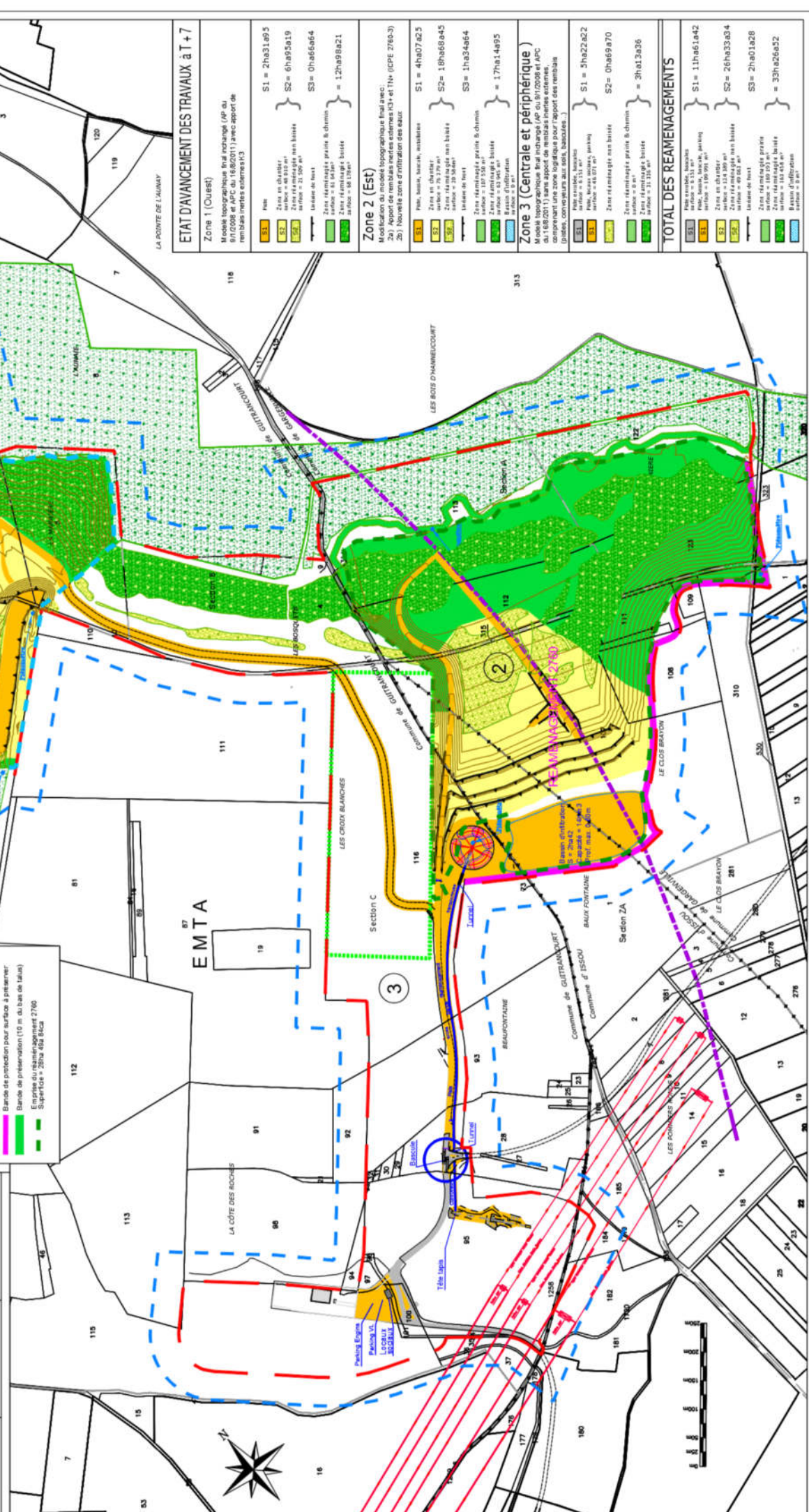
LEGENDE

- PERMETTRE CARRIERE CALCIA
- DELIMITATION (Z) (Pneig/BMPA)
- Ligne de 50m
- Prise accès carrières
- Prise accès carrières en entée
- COURBE DE NIVEAU
- PERIMETRE
- LIQNE ELECTRIQUE HAUTE TENSION
- PROJET DE REMISE EN ETAT 2510 (AP 2008)
- EMTA
- EMPREINTE DU REAMENAGEMENT 2010
- Superficie = 115a 503 202a
- PROJET DE REAMENAGEMENT 2760
- Ligne de partage des eaux
- Bande de protection pour surface à préserver
- Bande de préservation (10 m au bas de talus)
- EMPREINTE DU REAMENAGEMENT 2760
- Superficie = 287a 462a 812a

MODIFICATIONS

INT.	DATE	REVISION
A	30/07/2024	REVISION
B	30/07/2024	PHASAGE EN ETAT 2024

PLAN 001 DATE: 30/07/2024 ECHELLE: 1/3000e



ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX à T+7

Zone 1 (Ouest)
Modèle topographique final inchangé (AP du 18/08/2011) avec apport de remblais métrés extérieurement

S1	Nouveau	Surface = 2ha31a95
S2	Zone réaménagée en boisée	Surface = 6ha95a19
S3	Zone réaménagée en boisée	Surface = 0ha65a64

Zone 2 (Est)
Modification du modèle topographique final avec:
2a) Apport de remblais métrés extérieurement (S1 et S2) (CPE 2760-3)
2b) Nouvelle zone d'orientation des eaux

S1	Nouveau, boisé, stabilisé	Surface = 4ha07a23
S2	Zone en charbon	Surface = 7a 27a 91
S3	Zone réaménagée en boisée	Surface = 18ha68a45

Zone 3 (Centrale et périphérique)
Modèle topographique final inchangé (AP du 18/08/2011) sans apport de remblais métrés extérieurement, avec apport de remblais métrés extérieurement pour les zones boisées

S1	Nouveau, boisé	Surface = 5ha22a32
S2	Zone réaménagée en boisée	Surface = 0ha69a70
S3	Zone réaménagée en boisée	Surface = 3ha13a36

TOTAL DES REAMENAGEMENTS

S1	Nouveau, boisé	Surface = 11ha06a42
S2	Zone en charbon	Surface = 11a 99a 91
S3	Zone réaménagée en boisée	Surface = 26ha33a34

CARRIERE DE GUITRANCOURT (78)

PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL

DU RYTHME DE REMBLAEMENT

MODIFICATIONS	
INT.	DATE
A	30/07/2024
B	30/07/2025 - Phasage saisonnier 10 et 20 zones

PLAN 001 DATE: 30/07/2024 ECHELLE: 1/3000e

LEGENDE

- PERMETTRE CARRIERE CALCIA
- DELIMITATION LOI (Pnef/BMPA)
- Ligne de 50m
- Prise accès carrières
- Prise accès carrières en entée
- COURBE DE NIVEAU
- PERIMETRE
- LIÈGE ELECTRIQUE HAUTE TENSION
- PROJET DE REMISE EN ETAT 2510 (AP 2008)
- EMTA
- EMPREINTE DU REAMENAGEMENT 2010
Superficie = 18ha 503 20ca
- PROJET DE REAMENAGEMENT 2760
- Ligne de partage des eaux
- Bande de protection pour surface à préserver
- Bande de préservation (10 m du bas de talus)
- EMPREINTE DU REAMENAGEMENT 2760
Superficie = 28ha 48a 81ca



ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX à T+8

Zone 1 (Ouest)
Modèle topographique final inchangé (AP du 18/08/2011) avec apport de remblais métrés externes K3

S1	Non	S1 = 0ha00a00
S2	Zone en chantier	S2 = 0ha00a00
S3	Zone réaménagée sans bois	S3 = 0ha00a00
S4	Zone réaménagée avec bois	S4 = 0ha00a00
S5	Zone réaménagée avec bois et chemin	S5 = 21ha97a11

Zone 2 (Est)
Modification du modèle topographique final avec:
20) Apport de remblais métrés externes K3 et 11a (ICPE 2760-3)
21) Nouvelle zone d'orientation des eaux

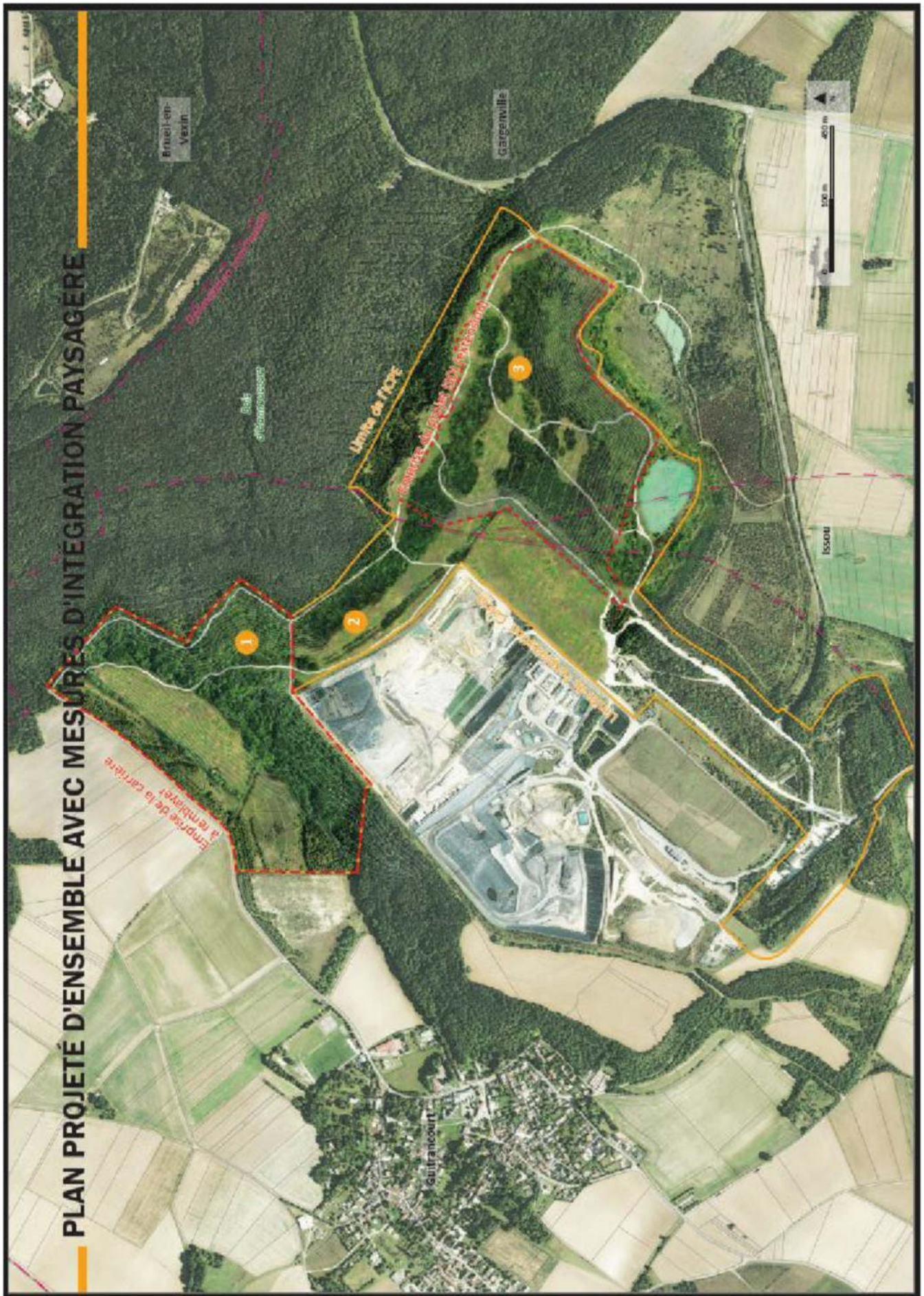
S1	Non, bois, barch, stabilisés	S1 = 0ha00a00
S2	Zone en chantier	S2 = 0ha00a00
S3	Zone réaménagée sans bois	S3 = 0ha00a00
S4	Zone réaménagée avec bois	S4 = 0ha00a00
S5	Zone réaménagée avec bois et chemin	S5 = 31ha36a88

Zone 3 (Centrale et périphérique)
Modèle topographique final inchangé (AP du 18/08/2011) sans apport de remblais métrés externes, uniquement avec apport des remblais métrés pour les zones boisées

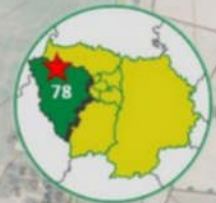
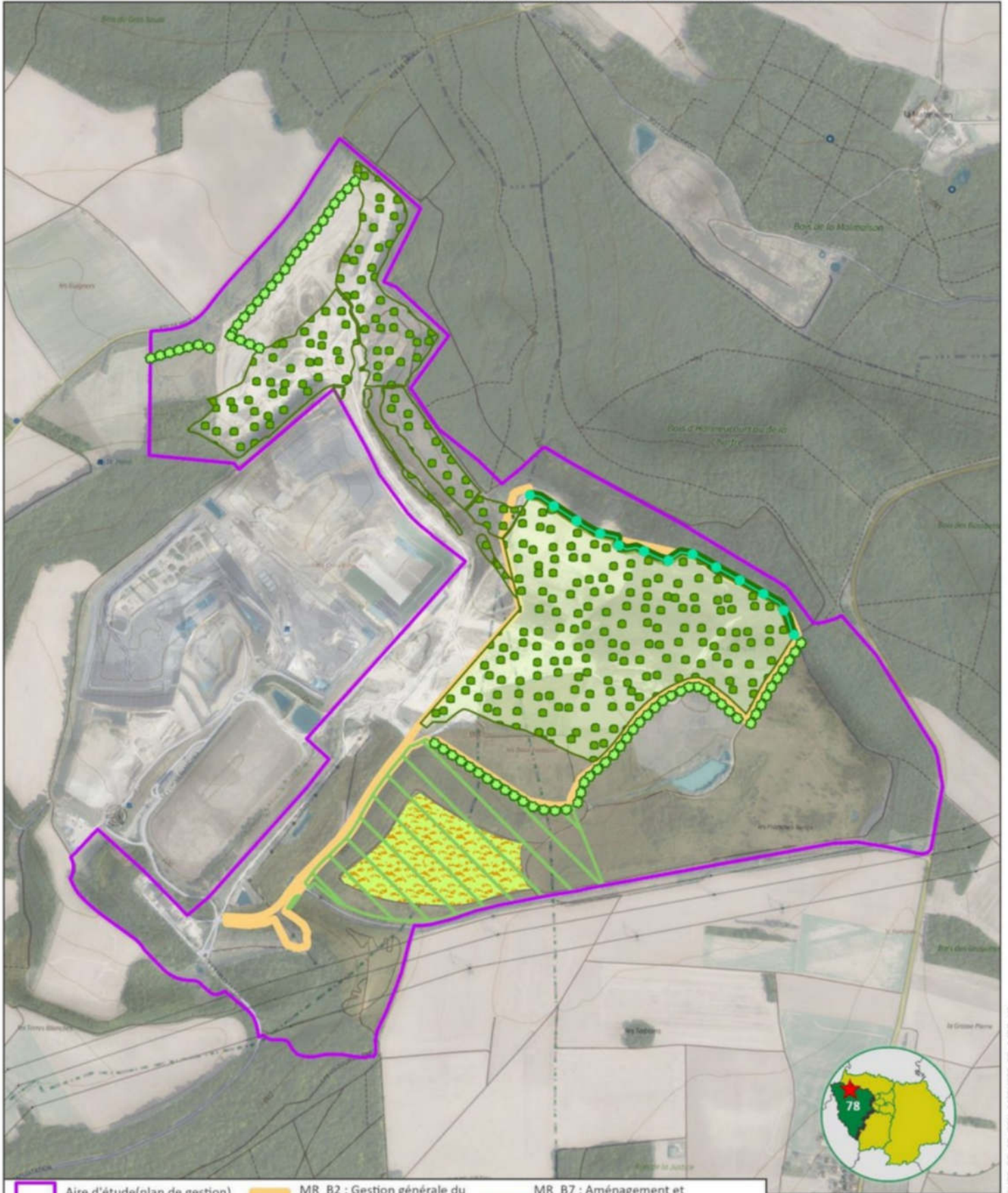
S1	Non boisées, boisées	S1 = 0ha00a00
S2	Zone réaménagée sans bois	S2 = 0ha00a00
S3	Zone réaménagée avec bois et chemin	S3 = 8ha14a52

TOTAL DES REAMENAGEMENTS

S1	Non boisées, boisées	S1 = 0ha00a00
S2	Zone en chantier	S2 = 26ha33a34
S3	Zone réaménagée avec bois et chemin	S3 = 2ha01a28
S4	Zone réaménagée sans bois	S4 = 61ha75a51



ANNEXE 3. PÉRIMÈTRES, HABITATS , SECTEURS D'INTERVENTIONS ET DE GESTION



- | | | |
|--|--|--|
| Aire d'étude(plan de gestion) | MR_B2 : Gestion générale du chantier | MR_B7 : Aménagement et gestion d'habitats pionniers en faveur de l'Oedionème |
| ME_B1 : Evitement d'habitats d'espèces | MR_B5 : Plantation d'une haie arbustive pour préserver les espaces périphériques | MR_B8 : Modalités de réalisation du boisement sur remblais |
| ME_B2 : Préservation du talus au nord du projet en connexion avec le boisement | MR_B6 : Aménagement en faveur des amphibiens pionniers | MR_B9 : Diversification des milieux reconstitués |

0 120 240

 m

 1 : 12 000

 Écosphère,

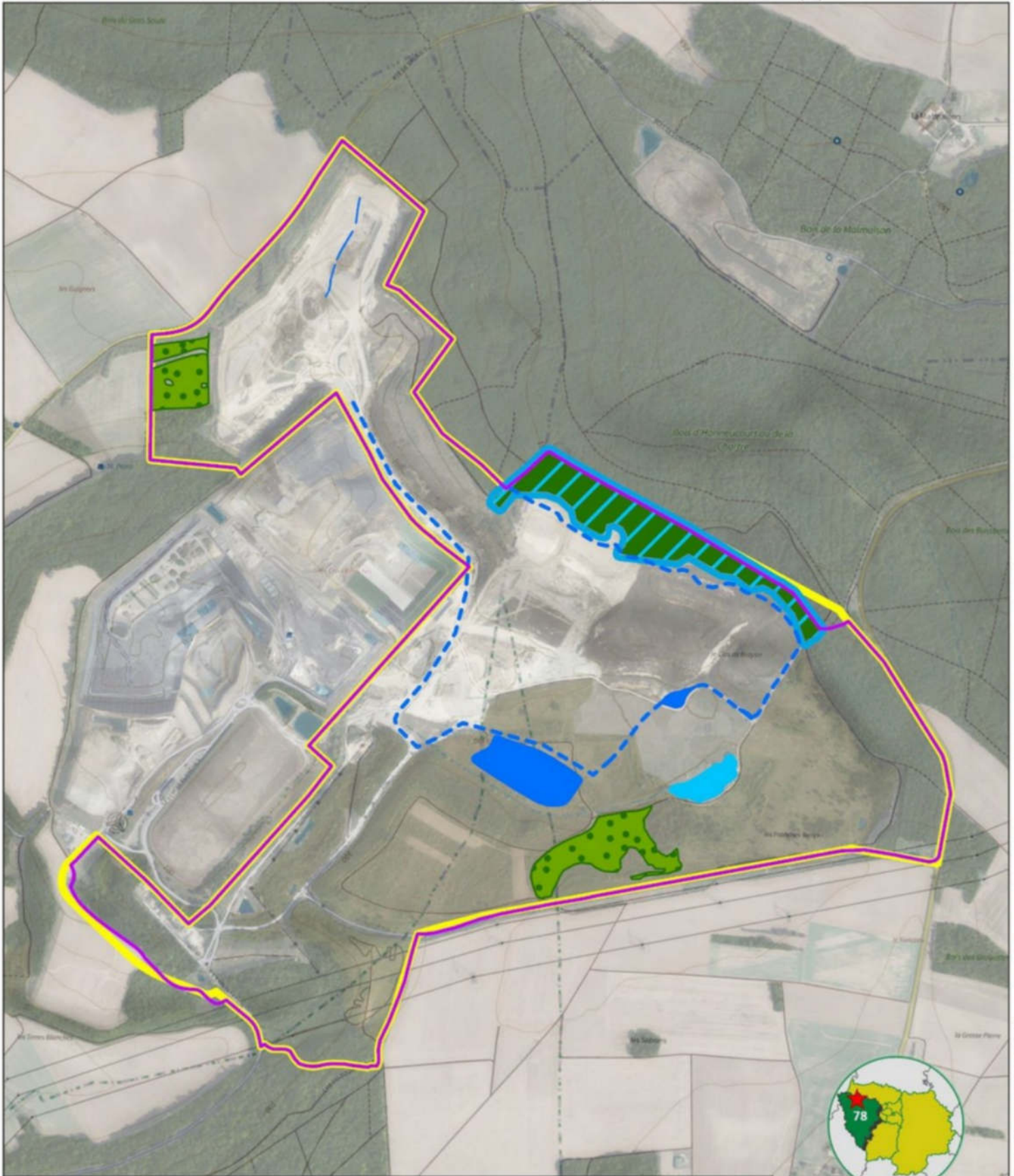
 Heidelberg Materials,




 2025



 Sources : Fond Scan25 - IGN ©



 et/ou Fond Orthophoto - ESRI ©

GUITRANCOURT_PG_25 - GUITRANCOURT_PG_25_GEN_MESURES_FR_AAPO_V1



-  Aire d'étude(plan de gestion)
-  MA_B1 : Aménagements en faveur de la faune pionnière des zones humides
-  MA_B2 : Restauration de milieux humides et gestion écologique au nord du projet

-  MA_B3 : Restauration d'un milieu ouvert piqué d'arbustes
-  MA_B7 : Elaboration et mise en œuvre d'un plan de gestion écologique

-  MA_B8 : Valorisation écologique des noues et des fossés
-  MA_B8 : Valorisation écologique des noues et des fossés



N

0 120 240

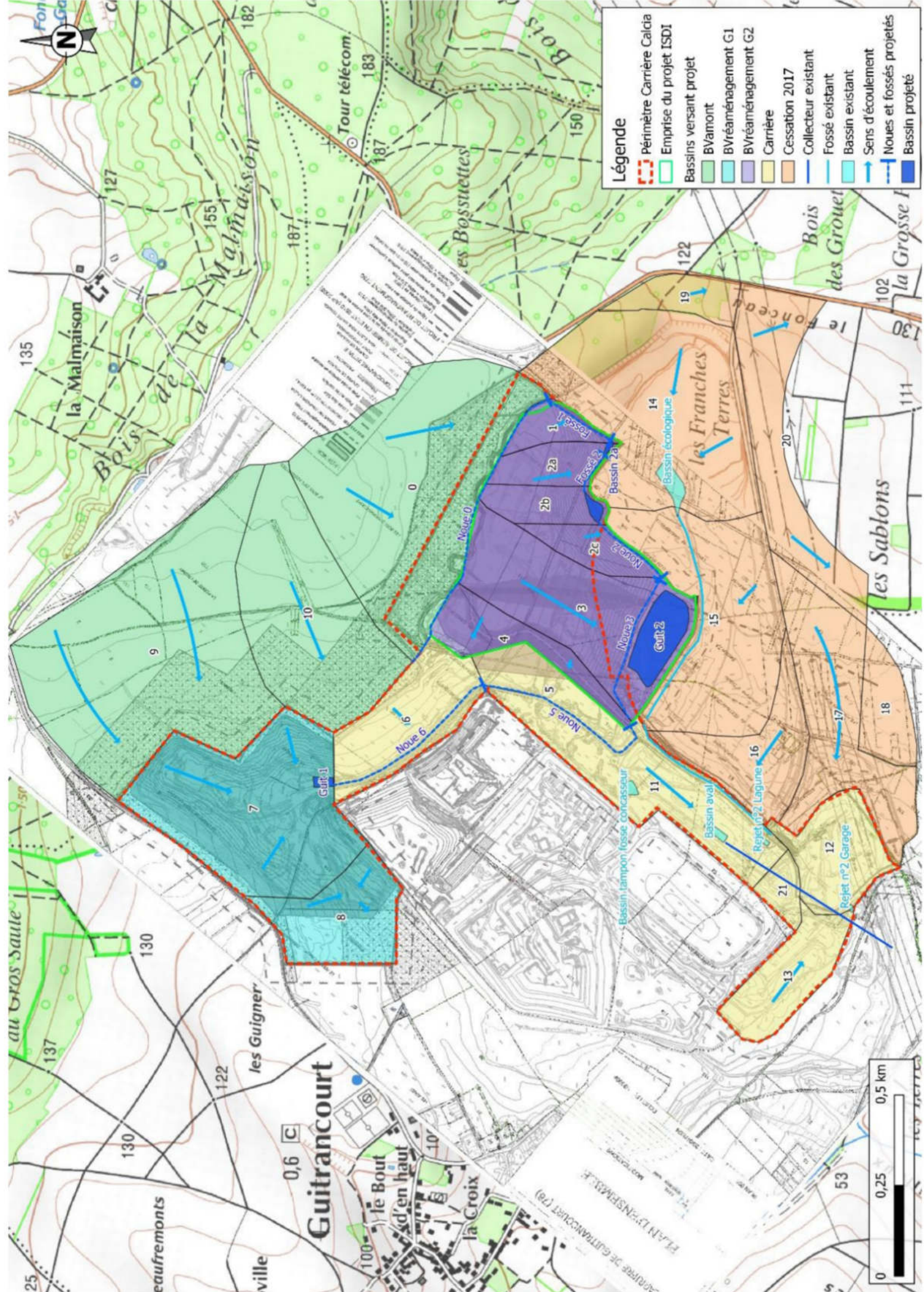
m

1 : 12 000

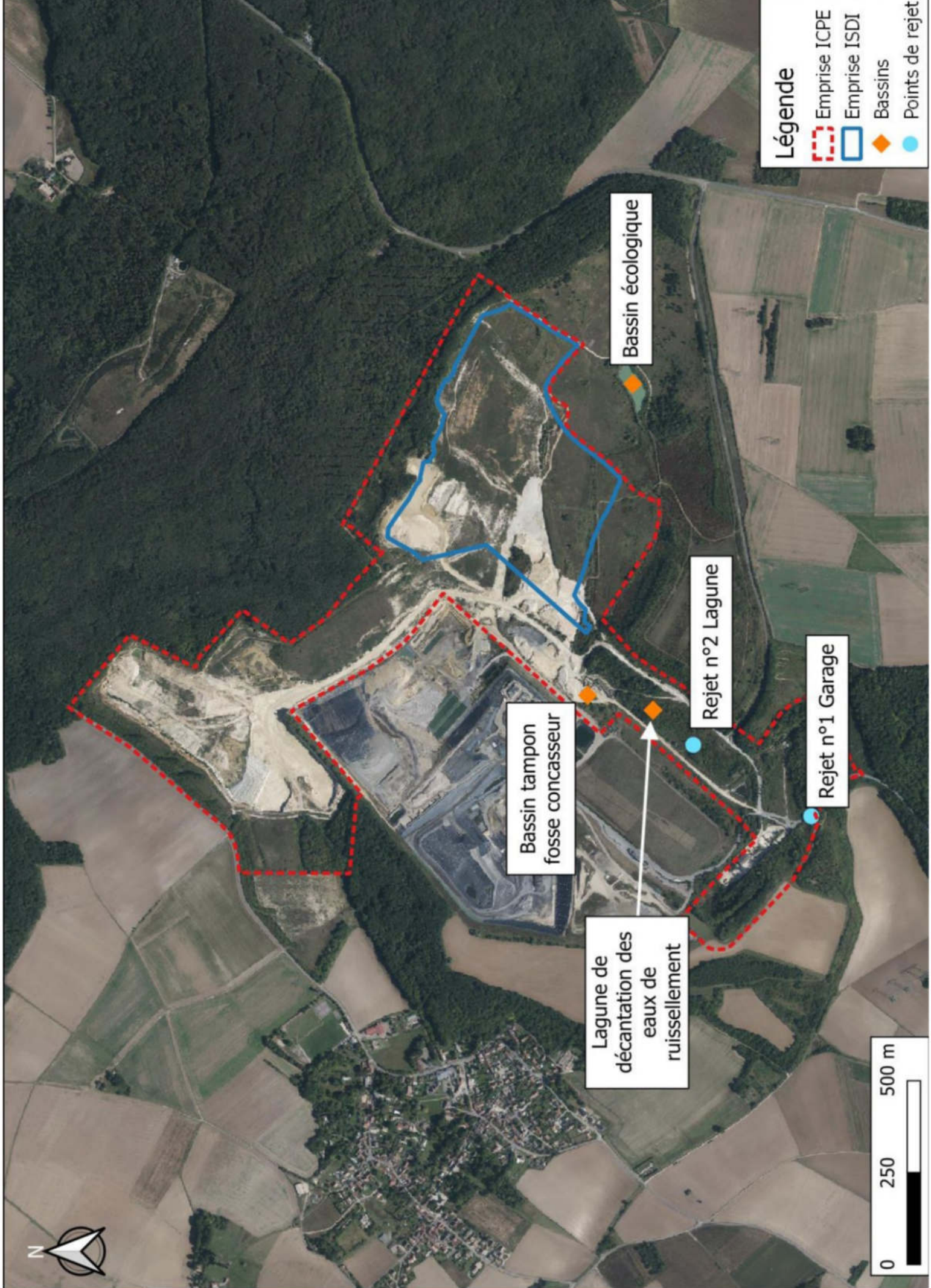
Écosphère,
Heidelberg Materials,
2025

Sources : Fond Scan25 - IGN ©
et/ou Fond Orthophoto - ESRI ©

ANNEXE 4 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT



ANNEXE 5 PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE REJETS



- Légende**
- Emprise ICPE
 - Emprise ISDI
 - Bassins
 - Points de rejet

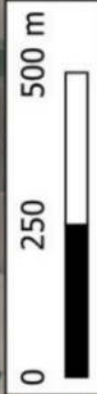
Bassin écologique

Rejet n°2 Lagune

Rejet n°1 Garage

Bassin tampon fosse concasseur

Lagune de décantation des eaux de ruissellement



ANNEXE 6 PLAN DES LIMITES DE PROPRIÉTÉ ET ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

